



# AXES DE L'ÉTUDE

▪ <b>Partie I: Etude théorique</b>	
▪ <b>Introduction</b> .....	4
▪ <b>Problématique et méthodologie</b> .....	6
<b>1. Le concept de la violence</b> .....	11
1.1. Le concept étymologique de la violence .....	11
1.2. Le concept de la violence dans l'usage .....	12
<b>2. Les concepts de violence dans le Saint Coran et la Sunna du Prophète (PSSL)</b> .....	14
2.1 Le concept de <i>i'tidâ'</i> (agression) .....	15
2.2. Le concept de <i>adhâ</i> (dommage) .....	21
2.3. Le concept de <i>darar</i> (préjudice) .....	25
<b>3. Concepts généraux afférents au rejet de la violence dans la société</b> .....	34
3.1. Le concept du pardon .....	34
3.2. Le concept de la connaissance mutuelle .....	38
3.3. Le concept de la paix sociale .....	39
<b>4. Concepts relatifs au rejet de la violence à l'égard des femmes</b> .....	42
4.1 Concepts explicites de rejet de la violence à l'égard des femmes .....	42



4.1.1. Rejet de la violence physique .....	42
• <u>Le concept de l'infanticide</u> .....	42
4.1.2. Rejet de la violence sexuelle .....	45
• <u>Le concept d'éloignement des femmes en période de menstruation</u> .....	45
4.1.3. Rejet de la violence psychologique .....	46
• <u>Le concept du 'adl(empêchement de se marier)</u> ....	46
• <u>Le concept dhihâr (refus d'avoir des rapports sexuels avec l'épouse)</u> .....	48
4.1.4. Rejet de la violence verbale .....	50
• <u>Le concept de la diffamation</u> .....	50
• <u>Le concept de la dérision</u> .....	51
4.2. Concepts insinuant une incitation à la violence ou qui sont non explicites quant à l'interdiction de la violence .....	52
4.2.1. Le concept du <i>darb</i> .....	53
4.2.2. Le concept de la <i>qiwama</i> .....	63
4.2.3. Le concept de la <i>wilaya</i> .....	67
4.2.4. Le concept de la polygamie .....	70
4.2.5. Le concept de <i>kayd</i> (stratagème) .....	76
▪ <b>Conclusions</b> .....	79
▪ <b>Recommandations</b> .....	83
▪ <b>Partie II: Fiches pédagogiques</b> .....	85

# Partie I : Étude théorique

## Introduction

La place particulière occupée par les femmes en Islam n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse de leur place dans les textes ou dans l'histoire. Au niveau historique, les nombreux événements consignés dans les ouvrages d'histoire et les œuvres biographiques illustrent bien cette place particulière, notamment aux premiers stades de l'ère islamique. Les exemples sont nombreux et il ne nous semble pas utile de nous étaler là-dessus.

S'agissant des textes, et nous entendons par là le Saint Coran et la Sunna, il existe de nombreux passages qui confirment ce statut, dans des domaines et à des niveaux multiples. Les femmes sont citées dans le Saint Coran en des termes différents et dans des contextes multiples qui renseignent sur la réalité de la situation des femmes et leur fonction dans la société. De fait, un nombre important de sourates (chapitres du Coran) traitent de questions liées aux femmes, telle la relation entre les hommes et les femmes, que ce soit dans la sphère privée (vie familiale) ou le domaine de vie publique, comme les sourates de la Vache, les Femmes, l'Éprouvée, la (la plaideuse), le Divorce, les Coalisés et la Lumière. En outre, l'un des chapitres du Coran porte le nom de Marie (Maryam), mère de Discussion Jésus, paix soit sur lui.

Une autre illustration de cette position au niveau des textes est le fait que le Saint Coran ne fait pas de distinction entre hommes et femmes, que ce soit au niveau du discours, des termes utilisés ou de la teneur des prescriptions. Ainsi, à travers les principes généraux régissant la spécificité de l'existence humaine et les fonctions de l'être humain dans l'univers, et à la lumière des concepts coraniques qui consacrent «l'indivisibilité du discours coranique» concernant l'être humain, on peut relever l'égalité entre femmes et hommes en termes de création, de finalité de cette création, de mission et de récompense pour l'œuvre accomplie. Il suffit, à cet égard,

de se pencher sur les questions de vice-régence, de foi et d'action pour s'en assurer.

Dans son ensemble, le concept de vice-régence(ou succession sur terre) définit la fonction humaine dans cet univers. Telle que cette histoire est relatée dans le Saint Coran, il semble bien que la femme ait bel et bien été présente aux côtés de l'homme dans cette mission depuis le tout début. Elle a pris part à ces péripéties, aux côtés de l'homme, et a assumé la même part de responsabilité dans ce qui devait advenir ; Allah Tout-Puissant dit: *'Ô Adam, habite le Paradis, toi et ton épouse; et ne mangez en vous deux, à votre guise; et n'approchez pas l'arbre que voici; sinon, vous seriez du nombre des injustes» jusqu'au point où le Tout-Puissant dit: 'Tous deux dirent: «Ô notre Seigneur, nous avons fait du tort à nous-mêmes. Et si Tu ne nous pardonnes pas et ne nous fais pas miséricorde, nous serons très certainement du nombre des perdants». «Descendez, dit [Allah], vous serez ennemis les uns des autres. Et il y aura pour vous sur terre séjour et jouissance, pour un temps. «Là, dit (Allah), vous vivrez, là vous mourrez, et de là on vous fera sortir.»)*

En vertu de ce « contrat » de vice-régence, la femme est responsable des conséquences découlant de cette mission - celle de réforme et de construction sur terre, de bonne gestion de ses ressources, de préservation de ses richesses et de ses capacités, conformément aux principes suprêmes établis par la religion et fondés sur la foi, la sincérité, la piété et l'équité. Elle est également assujettie aux conditions de cette vice-régence (succession sur terre), y compris celle de la foi et des bonnes œuvres : *'Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru et fait les bonnes œuvres qu'Il leur donnerait la succession sur terre' (24 : 55).*

S'agissant de la foi et des bonnes œuvres devant l'accompagner, le Saint Coran ne fait pas de distinction hommes et femmes. Il consacre plutôt la participation des femmes en termes universels, et non pas seulement dans la société: *'Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes œuvres, tout en étant croyant... les voilà ceux qui entreront au Paradis; et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte' (4 : 124).*

## Problématique et méthodologie

Les principes généraux figurant dans l'introduction ci-dessus sont assurément beaux, mais ces principes généraux et ces introductions soignées suffisent-elles pour résoudre les problèmes afférents à la compréhension des textes juridiques régissant la relation entre les hommes et les femmes? Sont-ils, par ailleurs, suffisants pour répondre à l'accusation portée contre certains textes d'encourager la violence à l'égard des femmes, et contre d'autres d'établir une discrimination contre elles? Comment peut-on justifier une telle accusation contre les prescriptions du Saint Coran et du Hadîth, alors que ces textes ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes lorsqu'il s'agit d'existence, de création, de vice-régence, de foi et de bonnes œuvres?

Ces questions sont soulevées car il existe, pour ainsi dire, deux approches «radicales» quant à la compréhension et à l'étude de ces textes, et elles sont diamétralement opposées.

La première est une approche traditionaliste ; elle analyse les textes sous l'angle de concepts humains et historiques qui sont influencés par la culture dominante de l'époque et par les conditions sociales et politiques de la période en question. Le défaut de cette approche est qu'elle ne distingue pas entre le texte divin et le commentateur du texte, qui est forcément humain.

La deuxième approche est contestataire et moderniste. Elle perçoit ces textes comme faisant partie de l'histoire et comme n'étant guère différents des interprétations qui en sont faites. Selon les tenants de cette approche, ces textes devraient être dépassés, ou à tout le moins on devrait en conserver certains mais pas d'autres. Le défaut de cette approche - indépendamment des postulats utilisés pour la compréhension de la nature du texte coranique -est qu'elle n'est pas basée sur une vision globale et systémique de ces textes, ni sur la compréhension de certains textes à la lumière d'autres. En outre, elle n'accorde aucun intérêt à l'accumulation cognitive, fruit du travail des anciens, et à la distinction entre ce qui est utile de ce qui ne l'est pas.

Par conséquent, la première approche ne tient pas compte de la réalité, qui permet de comprendre le texte, tandis que la seconde fait abstraction de l'histoire, qui permet, en fait, de comprendre les circonstances de la révélation du Saint Coran et les modalités de son application.

Cet état de choses nous incite à revoir notre méthodologie quant à la lecture et à la compréhension des textes de la charia, et à adopter une position médiane entre ces deux approches. Une telle lecture devrait tenir compte de la nature du texte religieux (le Coran aussi bien que la Sunna), des caractéristiques de son discours, de la nature des principes et des concepts qu'il renferme, de la relation entre les différents textes, et de l'importance des contextes internes et externes du texte pour en saisir les prescriptions, sans pour autant négliger la réalité et les différents impacts - positifs et négatifs - qu'elle induit.

Ce type de lecture et de compréhension appelle un certain nombre de règles méthodologiques qui peuvent être résumées comme suit:

**- prise en compte, par la charia, des intérêts/bienfaits (*masâlih*) et prévention des méfaits/forfaits (*mafâsid*).**

Un grand nombre de textes s'accordent à dire que les principes et prescriptions de la charia ont pour objectif fondamental d'assurer le **bonheur** des êtres humains - dans ce monde et dans l'au-delà - en tenant compte de leurs **intérêts** et en leur évitant les **méfaits**, et ceci est démontré par extrapolation..... En effet, l'objectif fondamental du Saint Coran - qui est la première source de législation - est précisément la probité et l'honnêteté de l'individu, de la communauté et du cadre dans lequel ils vivent<sup>1</sup>.

Certes, il se peut qu'il y ait une disposition contraire à cet objectif fondamental. Si une disposition partielle semble incompatible avec cet objectif, soit il y a un problème de compréhension ou d'interprétation, soit la question devrait être appréhendée par rapport au sens général qui doit lui être attribué. C'est ce que préconise, dans le fond, la deuxième approche:

<sup>1</sup> Tahar ben Achour, Attahrir wattanour, Tome1, p. 338

- Considérer que les prescriptions partielles (*juz'iyât*) doivent nécessairement être rapportées aux prescriptions globales ou fondements de la foi (*kulliyât*)

Le Saint Coran lui-même indique qu'il comprend des versets globaux ou fondements de la foi (*kulliyât*) et des versets circonstanciés (*mufassalât*). Il considère les *kulliyât* comme étant l'origine des *mufassalât*, ce qui veut dire que l'on doit se référer à ces *kulliyât* pour les besoins de compréhension et d'interprétation. Le Coran se réfère à ces prescriptions comme étant les *muhkamât* (fermement développées) : 'C'est un Livre dont les versets sont parfaits en style et en sens, émanant d'un Sage, Parfaitement Connaisseur' (11 :1). Conformément à ce sens, les *muhkamât* sont les prescriptions de base, dans le cadre desquelles s'inscrivent les prescriptions partielles et détaillées. Elles renvoient à des versets qui peuvent avoir un grand nombre de significations. Les *muhkamât* sont la source à laquelle sont rattachés d'autres versets. Le Très-Haut dit : 'C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre: il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à d'interprétations diverses' (3.7)

Ach-Chatibi, usuliste et érudit des *maqâsid* (buts et finalités), souligne que ces *muhkamât* et ces *kulliyât* ont été révélées avant les *mufassalât* ou ordonnances partielles : ce sont **d'abord** les règles globales qui ont été révélées au Prophète (PSSL) à la Mecque à travers le Saint Coran, puis d'autres ordonnances ont suivi, révélées à Médine. Celles-ci sont venues compléter les ordonnances de base, révélées à la Mecque, et qui ont porté tout d'abord sur la foi en Allah, en Son Messager et en le Jugement dernier. Sont venus, ensuite, les fondements généraux, tels la prière, les modes de dépense... Puis le Coran parle des *makârim al-akhlâq*, soit les vertus qui perfectionnent la moralité.<sup>2</sup>

Ces *kulliyât* ont pour caractéristiques d'être invariables, définitives et globales. Elles ne souffrent aucun doute. Un exemple de ces *kulliyât*,

---

<sup>2</sup> Al Muwâfaqât, tome 3, p. 77



pour les besoins de cette étude, est le «refus de l'injustice». Il s'agit, en effet, d'une des *kulliyât* qui tient lieu de règle générale attestant la non-violence. Elle peut être invoquée en relation avec un grand nombre de règles partielles, même celles qui sembleraient, en apparence, la contredire.

L'une des règles les plus importantes qui peut être induite de cette ordonnance générale est qu'en cas de conflit ou de divergence entre un texte partiel et un sens global, le partiel devrait être rapporté au global et interprété à sa lumière. De ceci découle une spécificité des textes coraniques : ils se complètent les uns les autres. Cela veut dire que pour tout sujet ou toute question abordée, l'ensemble des textes y afférents doivent être pris en considération, y compris la relation systémique ou structurelle entre ces textes. C'est là, précisément, l'objet de la troisième approche :

**- Se fonder sur les concepts et la terminologie afin de comprendre le texte, en tenant compte des relations structurelles entre ces textes.**

Préconiser l'examen des concepts et de la terminologie dans l'étude du texte du Coran et l'analyse des questions qui nous concernent découle d'une conviction de l'utilité de cette approche méthodologique, qui est d'ailleurs en harmonie avec les fondements de la méthodologie susmentionnée. En effet, les termes utilisés constituent généralement un vivier de significations et de connotations. Ils sont également la clé qui permet d'accéder à ce vivier et de comprendre ses connotations. Les concepts et termes du Saint Coran ont ceci de particulier qu'ils s'articulent autour de domaines de connaissances couvrant l'ensemble des sujets abordés dans le Coran, qu'il s'agisse de questions de foi, de législation ou de comportement. Au sein de chaque domaine de connaissance, ces concepts et ces termes sont intimement liés les uns aux autres. De ce fait, il n'est pas possible de comprendre un terme sans chercher à comprendre les autres.

C'est pour cela que l'approche terminologique est la plus à même de permettre de décoder les relations systémiques cognitives du Saint Coran et de comprendre les prescriptions coraniques ainsi que leur sens.

Étudier les prescriptions partielles du Saint Coran ou adopter une approche partitive serait une tâche longue à accomplir. En outre, le chercheur pourrait se perdre parmi les prescriptions partielles des textes du Saint Coran, ce qui le rendrait incapable non seulement de les rapporter au *kulliyât*, mais également de comprendre le sujet dans sa globalité ainsi que l'ordonnement y afférent.

Par conséquent, cette approche - et celles qui s'y apparentent - et qui repose sur une analyse sémantique et conceptuelle du Saint Coran et se base sur la vision du Livre saint, développé à la lumière de mots clés et de notions secondaires, a été l'une des approches contemporaines qui ont le plus porté leurs fruits en matière d'analyse du texte coranique, conformément à une méthodologie innovante qui n'est pas incompatible avec la nature du discours coranique.

**- Considérer la Sunna et les actes du Prophète comme une illustration et une consécration des prescriptions du Saint Coran.** En effet, qu'elle soit sous forme d'actes ou de paroles, la Sunna est une illustration effective des sens, des principes et des règles du Saint Coran. Le Coran, dont le nombre de textes est limité, ne pouvait aborder tous les détails liés aux prescriptions (*ahkâm*) ou aux modalités de leur application. C'est pour cela que ces règles ont porté essentiellement sur les *kulliyât*. Par ailleurs, et pour bon nombre des prescriptions coraniques, les musulmans ne pouvaient connaître les modalités de leur application n'eut été la présence, parmi eux, du Prophète (PSSL). C'est lui, en effet, qui leur transmet le Coran et le leur expliqua, notamment la pratique du culte, et les relations entre musulmans, qui dépendaient, pour leur compréhension, de la présentation effective et de la démonstration, et non pas seulement de la parole. Les actes du Prophète (PSSL) constituent la référence par excellence pour l'application des prescriptions. Nous nous en inspirons pour la compréhension, l'application et la pratique de ces prescriptions.

Par conséquent, cette étude se propose d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes du point de vue de la religion islamique,

en tenant compte de ces approches méthodologiques. Ce faisant, elle se penchera sur un ensemble de concepts et de prescriptions ainsi que la complémentarité et la cohérence qui les caractérisent.

Vu que le concept de «violence» se trouve au cœur de cette étude, il nous semble indispensable de le définir, tout d'abord, avant de voir comment ce concept est rejeté par le Coran et la Sunna.

## 1. Le concept de la violence

### 1.1. Le concept de la violence du point de vue linguistique

Le terme '*unf*(violence) en arabe vient de la racine '*a-na-fa*. La plupart des lexicographes le définissent par opposition au terme *rifq* (miséricorde). Même si la définition d'un terme par son antonyme ne permet pas, parfois, d'en connaître le véritable sens, certaines explications des termes dérivés de la racine arabe ('*a-na-fa*), ont une connotation de violence. Ainsi, Khalîl ibn Ahmad al-Farâhîdî (décédé en l'an 175 de l'Hégire), auteur du plus ancien dictionnaire qui nous soit parvenu, cite l'exemple de '*i'tanaftu ash-shay*', qui veut dire telle chose me répugne, je la déteste ou je trouve qu'elle représente une contrainte/difficulté pour moi. Quant à Ibn Faris, auteur de *Maqâyîs al-lugha*, dans son explication du terme *ta'nîf*, il parle de reproche et de réprimande<sup>3</sup> ; d'autres lui ont donné une connotation de remontrance et de critique. Parmi les utilisations et dérivés du terme '*unf* chez les Arabes, il y a lieu de citer le terme '*anîf*, c'est à dire celui qui traite son cheval de manière brutale, et le terme *mu'tanîfa*, en parlant de chameaux, pour dire qu'une contrée ne leur convient pas<sup>4</sup>.

On peut déduire, de ce qui précède, que le terme violence a des connotations de haine, de démesure, de stigmatisation ainsi que de manque de compassion, aussi bien à l'encontre des êtres humains que des animaux.

<sup>3</sup> Maqâyîs al-lugha, à propos de '*a-na-fa*

<sup>4</sup> Asifah tajul-lugha, Sahahul-'arabiya, Tome 4, p. 1407

## 1.2. Le concept de la violence dans l'usage

Il n'est pas aisé de donner une définition globale et précise pour le terme 'violence' du fait de la multiplicité des domaines où le concept est utilisé: philosophique, social, psychologique, éducatif, comportemental et de droit. Dans chacun de ces domaines, le concept de violence a une signification particulière. La raison est due à la complexité des dimensions de ce concept et à son association avec les êtres humains. Il se manifeste donc sous différentes formes.

Il est évident que la violence est un concept philosophique car elle procède d'une certaine conception des relations humaines. Mais la violence est également un mode de comportement, une attitude qui résulte d'un état psychologique donné. Comme la violence est l'œuvre d'une personne et qu'elle est dirigée contre une autre, elle produit une certaine situation sociale qui entraîne des conséquences. C'est pour cela que des lois ont été mises au point afin de réduire le recours à la violence ; cela fait de la violence un phénomène de droit. Et puisque la religion régit le comportement des gens, la notion de violence a une signification particulière dans la religion, notamment en Islam.

Par conséquent, le premier défi, dans la définition de la violence, est celui de la classification : relève-t-elle du comportement individuel, d'un phénomène social ou d'un acte humain ? Pour quiconque se penche sur l'histoire de l'humanité, la violence affecte l'ensemble des classifications/ domaines ci-dessus. Comme notre but, dans cette étude, n'est pas d'étudier la violence en tant que notion, mais de nous pencher sur les concepts qui appellent à son rejet, nous ne nous attarderons pas sur la définition de la problématique, et nous nous limiterons à citer quelques définitions parmi les plus courantes.

La lande définit la violence comme étant l'utilisation illégitime, ou à tout le moins, illégale de la force.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Vocabulaire technique et critique de la philosophie, 1554-1555

La violence est également définie comme étant un mode de comportement résultant d'un sentiment de frustration, accompagné de signes de tension ; elle implique une intention délibérée d'infliger un préjudice physique ou moral à un être vivant.<sup>6</sup>

Dans le Rapport mondial sur la violence et la santé, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, la violence est définie comme étant « *la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal-développement ou des privations* »<sup>7</sup>.

Le caractère global et étendu de la notion de violence fait qu'il est difficile de lui donner une seule définition. Pour autant, il est possible d'en arrêter certains déterminants et certaines caractéristiques générales qui permettront, sans nul doute, de définir les concepts de violence sur lesquels nous nous pencherons. Parmi ces caractéristiques figure le fait qu'il existe plusieurs types de violence, selon les domaines où cette violence est exercée et les dimensions impliquées. Il y a lieu de citer la violence psychologique, physique, sexuelle et verbale. Il existe également différents paliers et degrés de violence donnant lieu à de nombreux concepts liés à la violence : contrainte, agression, raillerie, mépris, discrimination et préjudice physique, qui peuvent commencer par le fait de battre quelqu'un et mener aux blessures ou au décès.

Autre aspect important des spécificités de la violence est que cette dernière peut être définie en fonction des personnes ou des communautés la subissant. Ainsi, il y a la violence en milieu scolaire, qui est exercée à l'égard des élèves ; il y a la violence familiale (contre le conjoint ou les enfants), la violence contre les femmes...etc. Cette classification est utile en ce sens qu'elle permet d'identifier les types de violence liés à chaque

<sup>6</sup>. Al-'unf' al-'âilî, Mustapha Omar ?, 1/1997, Riyad, publications de l'Université arabe Nayef des sciences de sécurité, p. 12

<sup>7</sup>. Rapport mondial sur la violence et la santé, 2000

catégorie. Sous le registre de la violence à l'égard des femmes, on trouvera des types et des niveaux de violence que l'on ne rencontrera pas dans des situations de violence en milieu scolaire, et ainsi de suite.

## 2. Les concepts de violence dans le Saint Coran et la Sunna

Il n'existe pas, dans le Saint Coran, de référence au terme '*unf*' (violence). Dans la Sunna, par contre, le terme est cité dans deux hadîths : le premier est rapporté par Al Boukhari ; d'après Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), des juifs se sont rendus auprès du Prophète (PSSL) et ils ont dit : 'Assâmu alaykum' [que la mort soit sur vous]. Aïcha a alors dit : 'Que la mort soit sur vous ainsi que la colère d'Allah et Sa damnation'. Le Prophète lui a alors dit : 'Calme-toi, Ô Aïcha, tu dois faire preuve de bonté et éviter la violence et les paroles indécentes'. Elle a dit : 'N'as-tu pas entendu ce qu'ils ont dit ?'. Il lui répondit : 'N'as-tu pas entendu ce que j'ai dit ? J'ai répondu et ma parole sera exaucée, alors que la leur, non'<sup>8</sup>.

Il semble que la violence, dans ce hadîth, soit plutôt verbale. Le terme *fuhch* (indécence, bassesse) est également utilisé pour impliquer la laideur et le dépassement de la limite, dans les paroles ou dans les actes<sup>9</sup>.

Le second hadîth est rapporté dans Sahîh Mouslim ; il y est dit que : 'Allah est bienveillant et Il aime la bienveillance. Il accorde par bonté ce qu'Il n'accorde pas par sévérité'<sup>10</sup>. Est opposé, au concept de violence ici, celui de la bienveillance, autrement dit une utilisation du terme au sens linguistique.

Même si le terme '*unf*' (violence, en tant que tel, ne figure pas dans le Saint Coran, plusieurs concepts qui s'en approchent y sont mentionnés,

<sup>8</sup> *Sahîh al-Boukhari, Kitâb al-adab, lam yakun annabiy fahishan wala mutafâhishan*, hadîth No. 6030, tome 13, p. 577

<sup>9</sup> Dans Maqâyîs al-lughâ, il est indiqué les mots contenant les lettres fa ha et shin en arabe ont une connotation de laideur et d'abomination. Ainsi toute chose qui dépasse le limites est fâhish

<sup>10</sup> *Sahîh Mouslim, kitâb al-birr was-sila wal-adab*, livre : fadl-u-arriq (vertus de la bienveillance. Hadîth 4/2004)

tout comme d'autres qui lui sont opposés. Les concepts proches de celui de la violence relèvent des contextes de l'invective, de l'interdiction et de la proscription. Quant aux concepts opposés à celui de la violence, ils sont mentionnés dans des contextes de louange et d'invitation à se conformer aux prescriptions divines. Partant de cela, il est possible d'établir un lexique global des concepts et des termes liés à la violence, introduisant un sens et son contraire. C'est là l'un des aspects les plus importants de la richesse du lexique coranique : chaque concept permet de mieux comprendre le concept opposé; il se peut que certaines notions ne puissent être comprises qu'à travers leur contraire. En arabe on dit que c'est par opposition ou contraste que les choses peuvent être explicitées.

Parmi les concepts qui s'assimilent ou se rapprochent de celui de la violence figurent ceux de l'agression, du dommage, du fait de frapper, de la raillerie...etc. A noter que ces concepts se rapportent à la violence de manière générale, qui peut s'exercer sur un être humain, mâle ou femelle, ou à laquelle peuvent être exposés des personnes, des groupes, des institutions ou des pays. Ces concepts ont ceci de commun qu'ils sont cités dans un contexte d'invective et d'interdiction<sup>11</sup>.

Nous nous pencherons sur trois de ces concepts généraux vu que, dans certains contextes, ils sont liés à la violence l'égard des femmes. Il s'agit des concepts d'agression (*i'tidâ'*), de dommage (*adhâ*) et de préjudice (*darar*).

## 2.1. Le concept d'agression (i'tidâ')

Le terme *i'tidâ'* signifie dépasser une limite ou un point auquel une chose devait s'arrêter<sup>12</sup>. L'un de dérivés du mot est 'adw, qui veut dire une course rapide. Il implique un dépassement de ce qu'est une marche

<sup>11</sup>. A l'exception du fait de frapper, pour lequel il y a une injonction dans le Coran, qui implique la permissibilité, alors que la Sunna l'a déconseillé et interdit. Nous reviendrons plus tard sur ce concept dans cette étude. A l'exception également de l'agression, qui est ordonnée pour répondre à une attaque antérieure, sous réserve de conditions spécifiques.

<sup>12</sup>. *Mu'jam maqâyîs al-lughâ*, ('a-da-wa), tome 4, p. 249

normale. Quant au terme *'adwa*, il signifie la rive d'un fleuve qu'on veut atteindre en traversant le cours d'eau.

Par la suite, tout acte pour lequel l'auteur a dépassé les limites de l'équité devient une agression. Parmi les dérivés du verbe *i'tadâ*, il y a *'udwân, i'tidâ* et *'adâwa* qui ont tous une connotation de dépassement des limites.

Le terme *i'tidâ*' - dans le sens conventionnel du mot - figure 45 fois dans le Saint Coran, la plupart du temps dans des sourates médinoises. C'est dans la sourate la Vache que le terme est le plus fréquemment utilisé, suivie de celle de la Table. Toutes les deux sont médinoises et contiennent un grand nombre de détails afférents aux *ahkâm* (prescriptions). Compte tenu des endroits où ce terme est utilisé, nous pouvons distinguer deux principaux contextes dans lesquels un certain nombre de prescriptions sont stipulées:

- le premier contexte concerne les relations des musulmans entre eux, et dans le cadre duquel furent énoncées certaines prescriptions relative à la répudiation : *'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même'* (2:231) ;

Egalement en relation avec la *'idda* (l'attente prescrite): *'Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!'* (65 :1) ;

Et les prescriptions concernant le *qasâs* (loi du talion): *'Ô croyants! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère*



*aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtement douloureux' (2 :178).*

Il convient de relever que l'attaque et l'agression sont des concepts qui sont rejetés par le Coran et le châtement pour l'auteur est sévère, en particulier l'agression contre les femmes dans le cadre du mariage et lors du divorce, ce qui est considéré comme une transgression des préceptes (limites) fixés par Dieu.

Parmi les concepts associés à l'agression, en particulier contre les femmes en cas de divorce, figure celui de l'injustice:

- L'injustice est présentée comme une conséquence de l'agression, tel que c'est confirmé par les versets suivants:

*'Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes'(2 :229).*

*'Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!' (65 :1)*

*'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les*

*conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre, par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient' (2:231).*

L'association de l'agression avec l'injustice, dans les questions ci-dessus, est marquée par le rajout de l'expression «transgression des ordres ou lois d'Allah» dans deux versets. En matière de divorce, est injuste quiconque transgresse les préceptes de Dieu. Ce sont des questions où les préceptes d'Allah peuvent facilement être transgressés car les gens ont tendance à agir violemment dans ce genre de situations. C'est pour cela que cette agression est rendue abominable (tashnî'), et que l'agression est décrite comme étant une injustice. L'utilisation de l'adjectif verbal implique que l'injustice est intimement liée à son auteur. Et l'injustice, comme chacun le sait, est l'un des plus vils comportements aux yeux du Seigneur.

- **Le concept d'agression et les relations entre musulmans et non-musulmans** : certaines des prescriptions relatives aux combats ont été stipulées dans ce contexte : '*Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs!*' (2 :190) et '*Le Mois sacré pour le mois sacré! - Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux*' (2 :194)

L'une des caractéristiques les plus importantes concernant les attaques contre les non-musulmans est la suivante : pour que ces attaques soient légitimes, il faut qu'elles soient de même nature que les attaques subies et qu'il y ait crainte de Dieu. Il est prouvé, à travers les circonstances de la révélation, que le texte coranique ci-après concerne la lutte contre les infidèles: '*Le Mois sacré pour le mois sacré! - Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez*

contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux' (2 :194). Il est mentionné, dans les raisons et circonstance de la révélation de ce verset, que les compagnons du Prophète (PSSL) vinrent à la Mecque pour la Omra et ils ont craint que les polythéistes ne tiennent pas parole et ne leur permettent pas d'accéder au Masjid al-Harâm. Aussi, Dieu Tout-Puissant a révélé ce verset: 'quiconque transgresse contre vous', c'est-à-dire qui vous combat, 'transgressez contre lui', c'est-à-dire 'combattez-le' 'à transgression égale' (comme il vous a agressé)<sup>13</sup>. Pour montrer à quel point l'agression (*i'tidâ'*) est déconseillée, un grand nombre de commentateurs ont dit que l'*i'tidâ'*, dans ce contexte, est synonyme de mujâzât (rétorsion); il a été ainsi appelé car la mujâzât doit avoir un nom spécifique, à l'instar de muqâbala (parallèle)<sup>14</sup> et mushâkala (correspondance)<sup>15</sup>.

Dans ce contexte, l'agression est associée à l'injustice, et ceux contre qui l'agression est requise sont appelés des injustes (les impies). Ceci figure en un seul endroit, où le Tout-Puissant dit: '*Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes*' (2:193).

Associer l'injustice à l'agression dans ce contexte est significatif et mérite que l'on s'y arrête. Il est clair, à partir de ce qui précède, que l'agression est **déconseillée** et qu'elle constitue un acte **répréhensible** (*madhmûm*), qui n'est guère apprécié par le Très-Haut. Pourquoi devient-il acceptable dans ce cadre, même à l'encontre de l'opresseur?

Les commentateurs se sont penchés sur ce verset ('*plus d'hostilités, sauf contre les injustes*') qui indique que l'agression peut effectivement être acceptable - voire souhaitable - envers les injustes. Cette incertitude concernant le sens de l'agression ici et dans d'autres contextes a fait dire à Tabari que l'on peut se poser la question s'il est permis de combattre

<sup>13</sup>. Tafsîr maqâtil, tome 1, p. 169

<sup>14</sup>. Tafsîr Abu Hayyân, Al-Bahr al-muhît, tome 2, p. 78

<sup>15</sup>. Nazm al-durar, tome 3, p. 117

les injustes ; et la réponse est qu'il n'y a pas d'hostilités, sauf contre les injustes. En fait, il s'agit d'une mujâzât (rétorsion), en réaction à ce que les injustes ont commis, car 'Les hostilités ne seront dirigées que contre les impies'. Il est dit : faites-leur comme ce qu'ils vous ont fait. On dit également : si une personne commet une injustice contre une autre, cette dernière en fera autant, sauf que dans son cas, il ne s'agit pas d'une injustice<sup>16</sup>. Ce sens donné dans sa réponse par Tabari, confirme ce que ce dernier a dit sur as-Suddî : as-Suddî indique : S'ils mettent un terme à leurs actions, plus d'hostilités.

**Les hostilités ne seront dirigées que contre les impies. Dieu n'aime pas l'agression (les hostilités), que ce soit contre les injustes ou les autres, mais le Seigneur dit : 'transgressez contre lui, à transgression égale'.<sup>17</sup>**

Ce paradoxe peut être élucidé en tenant compte du contexte du verset. En effet, ce verset concerne les prescriptions relatives au combat ; celles-ci sont régies par une règle juridique générale, à savoir qu'on ne peut initier les combats, mais seulement répondre à l'agression et aux hostilités par les hostilités, tel que cela est clairement établi dans ce verset de la sourate la Vache: '*Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs!*'(2 :190). Ce verset intime l'ordre aux croyants de combattre ceux qui les combattent et qui portent les armes contre eux. Il fait des personnes qui combattent ceux qui ne les combattent pas, ni ne portent d'armes contre eux—à savoir les enfants, les personnes âgées et les femmes - des auteurs d'agression. C'est précisément le cas dans ce verset : les hostilités contre les injustes n'est qu'une réaction à leur agression.

De manière générale, l'agression, et en particulier celle commise contre des membres de la même société, notamment celle dirigée contre les femmes, est blâmable et interdite, car elle implique une injustice, et celle-ci est dénoncée et incriminée par toutes les lois.

---

<sup>16</sup>. Jâmi' al-bayân, tome 3, p. 302

<sup>17</sup>. Jâmi' al-bayân, tome 3, p. 304

## 2.2. Le concept de adhâ (dommage)

L'origine de *adhâ* en arabe est *takarruh* (ce qui est détestable et le fait de ne pas demeurer en place)<sup>18</sup>. Si nous disons, en arabe : Adhiyya arrajulu adhan, cela veut dire qu'il a subi un préjudice<sup>19</sup>. Quant au sens du terme *adhâ* dans le Coran, il signifie le dommage, qu'il soit moral ou physique, dans ce monde ou dans l'au-delà.<sup>20</sup>

Le terme *adhâ* est mentionné 24 fois dans le Saint Coran, et ce dans les contextes suivants:

- les préjudices subis par les prophètes et les messagers de Dieu aux mains des leurs, en particulier Muhammad (PSSL) et Moïse (PSL). Il s'agit d'un préjudice psychologique subis par les prophètes, infligé par leur peuple, alors qu'ils appelaient à l'Islam et au monothéisme. Ce préjudice peut impliquer des paroles ou des actes. Ainsi, parmi les textes abordant le préjudice verbal :

*'Et il en est parmi eux ceux qui font du tort au Prophète et disent: «Il est tout oreille». - Dis: «Une oreille pour votre bien. Il croit en Allah et fait confiance aux croyants, et il est une miséricorde pour ceux d'entre vous 137 qui croient. Et ceux qui font du tort au Messager d'Allah auront un châtement douloureux' (9 :61)*

Ce verset nous dit que les hypocrites traitent le Prophète (PSSL) de 'tout oreille', c'est-à-dire qu'il écoute, accepte et croit tout ce qu'on lui dit. L'oreille étant l'organe qui nous permet d'écouter, on dit d'une personne qu'elle est 'tout oreille', c'est-à-dire qu'elle croit tout ce qu'elle entend.

Ce préjudice peut être sous forme de désaveu, d'accusations infondées, de rumeurs mensongères...etc. Le verset suivant aborde certains types de préjudices ou dommages psychologiques:

<sup>18</sup>. Maqâyis al-lughâ, tome 1, p. 78

<sup>19</sup>. Al-misbâh al-munîr, p. 10

<sup>20</sup>. Mufradât alfâdh al-Qur'ân, p.71

*'Et quand Moïse dit à son peuple: «ô mon peuple! Pourquoi me maltraitez-vous alors que vous savez que je suis vraiment le Messager d'Allah [envoyé] à vous?» Puis quand ils dévièrent, Allah fit dévier leurs cœurs, car Allah ne guide pas les gens pervers' (61 :5).* Selon les livres de l'exégèse, Moïse a subi des préjugés très variés, y compris le désaveu, l'accusation d'avoir tué son frère Aaron, la rumeur selon laquelle il souffrait d'une maladie contagieuse, et ainsi de suite<sup>21</sup>. Faisant un récapitulatif de ces préjugés, al-Zamakhshari rapporte que Moïse subissait différents types d'offenses, y compris la dévalorisation, l'accusation de tares dans sa personne, le rejet de ses signes, la désobéissance, même quand il s'agissait de bienfaits pour son peuple, l'adoration des vaches, leur demande voir Dieu ouvertement ainsi que le déni de son message, qui est une forfaiture quant aux droits du Seigneur<sup>22</sup>.

**- Les dommages physiques et psychologiques subis par les musulmans aux mains des païens et certaines personnes des gens du livre ;** parmi les textes se référant à cette question:

*'Leur Seigneur les a alors exaucés (disant): «En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres. Ceux donc qui ont émigré, qui ont été expulsés de leurs demeures, qui ont été persécutés dans Mon chemin, qui ont combattu, qui ont été tués, Je tiendrai certes pour expiées leurs mauvaises actions, et les ferai entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, comme récompense de la part d'Allah.» Quant à Allah, c'est auprès de Lui qu'est la plus belle récompense' (3 :195).* Ce verset cite quelques exemples de dommages subis, y compris le déplacement et le meurtre, qui est l'une des atteintes les plus extrêmes.

*'Certes vous serez éprouvés dans vos biens et vos personnes; et certes vous entendrez de la part de ceux à qui le Livre a été donné avant*

---

<sup>21</sup>. Voir Tafsîr al-Maturidi, tome 5, p. 118

<sup>22</sup>. Tafsîr al-Zamakhshari, al-Kashshâf, tome 6, p. 104

*vous, et de la part des Associateurs, beaucoup de propos désagréables. Mais si vous êtes endurants et pieux... voilà bien la meilleure résolution à prendre*'. (3 :186). Dans ce verset, le dommage subi est verbal ('vous entendrez'); il provoque des affres psychologiques. Certains commentateurs ont cité des exemples de types de préjudices subis, tel le cas du juif Ka'b ibn Ashraf, qui a raillé le Prophète (PSSL) dans ses poèmes, tenu des propos indécents sur les femmes musulmanes et incité les infidèles contre le Messager d'Allah et de ses compagnons<sup>23</sup>. Selon certains commentateurs, le type de préjudice subi est la contestation du message religieux, l'accusation d'errements portée contre les fidèles et la tentative de les détourner de la foi<sup>24</sup>.

**- Dommages subis par les musulmans et perpétrés par les leurs:**  
C'est cet aspect qui nous intéresse dans cette étude. Ces dommages englobent le mal dirigé contre les femmes, et qui peut être considéré comme une sorte de violence. On peut relever différents niveaux et types de préjudice:

- la douleur physique causée par la menstruation ; l'un des versets du Coran décrit les douleurs liées aux règles : *'Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: «C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient»*' (2:222]. Ce verset se réfère à la menstruation comme étant «*adhâ*» compte tenu de la souffrance qui l'accompagne. Mais il fait également allusion à la souffrance physique et psychologique que la femme pourrait ressentir s'il devait y avoir rapport sexuel pendant les règles. Nous analyserons plus tard d'autres aspects du préjudice subi par les femmes à cet égard.

<sup>23</sup> Tafsîr ath-Tha'labî, tome 2, p ; 207 ; Tafsîr al-Baghawî, Ma'âlim attanzîl, tome 2, p. 146 et al.

<sup>24</sup> Zamakhshari, al-Kashshâf, tome 2, p. 671

- la douleur psychologique causée par la stigmatisation et de l'accusation mensongère d'adultère: le Coran dit : *'Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident'* (33:58). Bien que le verset se réfère aux croyants (hommes et femmes), le contexte historique et linguistique du verset laisse entendre que la référence est au préjudice subi par la mère des croyants, Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), lorsque certains hypocrites l'accusèrent d'adultère. Le verset est également à caractère général, s'adressant à toute personne qui accuserait les femmes d'adultère ou d'autres méfaits, à tort, sans preuve ni vérification. Nous y reviendrons lorsque nous aborderons le concept de *qadhf* (calomnie).

- Le préjudice auquel la femme peut être exposée si elle ne respecte pas la tenue vestimentaire indiquant son statut social, conformément aux prescriptions du Très-Haut aux épouses et aux filles du Prophète de mettre un voile sur leur tête et leur poitrine: *'Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles<sup>25</sup>; elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux'* (33:59). Cette prescription vise à les protéger contre toute atteinte auxquelles elles pourraient être exposées. Selon les exégètes, et d'après de multiples sources, la cause et les circonstances de la révélation de ce verset sont dues au fait que les épouses du Prophète (PSSL) et d'autres femmes des fidèles sortaient la nuit pour vaquer à leurs occupations, et il y avait des hommes dans la rue qui leur tenaient des propos indécents. Aussi, Allah dit-il: *'Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles'*, pour que l'on puisse distinguer la femme libre de l'esclave<sup>26</sup>, et afin qu'un débauché ne leur porte atteinte pas ses dires<sup>27</sup>. Il était de coutume, chez les Arabes, que les femmes libres

---

<sup>25</sup>. jalabîbihin : pluriel dejilbâb : tout voile ou tissu porté par les femmes au-dessus de leurs habits

<sup>26</sup>. at-Tabarî, vol 19, p. 181

<sup>27</sup>. At-Tabarî, vol 19, pp. 181-182, Al Mâturidi, tome 4, p. 135, Ath-Tha'labî, tome 5, p. 132



portent des habits différents de ceux des esclaves car le statut social de la femme esclave lui imposait de travailler chez son maître, et de sortir, de jour comme de nuit, pour faire ses courses. Les femmes esclaves étaient donc appelées à côtoyer les gens - les bons aussi bien que les mauvais. Par conséquent, aucune tenue vestimentaire décente ne leur était imposée auparavant, contrairement aux femmes libres, qui, elles, étaient protégées. Ce verset a donc été révélé, ordonnant à toutes les femmes de porter les habits de femmes libres afin qu'elles puissent être identifiées grâce à leurs habits et éviter ainsi qu'elles ne fassent l'objet de propos vulgaires.

Ce verset aborde un problème social dont souffrent les femmes, en particulier. Ceci est confirmé par le Hadîth sur l'éthique et la façon de se comporter convenablement dans la rue. Al Boukhârî rapporte, d'après Abou Sa'îd al Khudri, que le Prophète (PSSL) a dit : «Prenez garde au fait de vous asseoir sur les chemins. Ils ont dit: Nous en avons besoin, nous nous asseyons et nous discutons. Le Prophète (PSSL) a dit: Si vous refusez et que vous devez forcément vous y asseoir alors donnez le droit au chemin. Ils ont dit: Quel est le droit du chemin ? Le Prophète a dit: Baisser le regard, **s'abstenir de gêner les autres**, rendre le salâm, ordonner le bien et interdire le mal.<sup>28</sup>

En somme, la notion de préjudice implique l'existence d'une souffrance psychologique et physique vécue par la femme et due à l'époux ou à la société en général. Son auteur commet un grand péché ;si le Coran lui attribue un châtement pareil, c'est que ce comportement est **réprouvé et interdit**.

### 2.3. Le concept de darar (préjudice)

*Darar* est l'un des concepts de base dans le rejet de la violence à l'égard des femmes. Il fait partie, par ailleurs, des concepts généraux de

<sup>28</sup>: Sahîh al-Boukhârî, Kitâb al-Isti'dhân, hadîth No. 6229, tome 14, p. 136

rejet de la violence, que celle-ci soit l'œuvre d'individus - hommes ou femmes -de groupe sou d'institutions.

Le terme *darar* en arabe, signifie confinement et serrement. La racine (da-ra-ra) renvoie à l'exiguïté. En matière de jurisprudence, *darar* veut dire causer à quelqu'un une perversion absolue<sup>29</sup>. Ainsi, est considéré *darar* tout acte infligeant un mal ou une perversion à quelqu'un, que ce mal soit moral, qu'il soit sous forme de coups ou d'insultes ou qu'il entrave la réalisation d'un intérêt, que ce dernier concerne de l'argent, des biens ou tout autre gain.

Vu sous cet angle, le préjudice peut-être moral ou matériel ; il peut également être public ou privé : public s'il touche la communauté, un groupe ou une institution, et privé ou particulier s'il affecte un individu.

Le terme *darar* et ses dérivés sont mentionnés 66 fois dans le Coran. Cependant, le sens qui nous concerne est mentionné quatre fois dans trois sourates: la Vache, les Femmes et le Divorce. Ces sourates comprennent un grand nombre de prescriptions, de concepts et de lois se rapportant à la famille:

*'Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui (65:6)*

*'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-*

---

<sup>29</sup>. Al-qawâ'id al-fiqhiya al-kubrâ, p. 497

*même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre, par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient' (2:231)*

*'Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites' (2:233)*

*'Et à vous la moitié de ce laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent.'(4:12).*

Le concept du préjudice intervient dans le contexte de deux thèmes importants:

- **rejet du préjudice (darar) dans les cas de divorce** : ce rejet du préjudice subi par la femme répudiée se situe à deux niveaux: le premier concerne son droit au logement, et le second concerne le prolongement de

la période de divorce. Dans ces deux cas, les femmes concernées subissent une pression et un rudolement moral et matériel.

S'agissant du premier cas, il est à noter que l'une des plus grandes injustices subies par les femmes répudiées concerne leur droit au logement pendant la 'idda (période de viduité). En effet, en cas de divorce, l'époux chasse son épouse du domicile conjugal et de ce fait, la femme répudiée est exposée à un préjudice physique en plus du préjudice psychologique causé par le divorce, particulièrement si ce dernier est injuste et arbitraire. C'est pour cela qu'il y a eu prescription de fournir un logement à la femme en cas de divorce révocable: 'Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens'. Il s'agit de fournir un logement à la mesure des moyens du mari, **mais il lui est interdit de faire du mal à la femme ou de lui imposer une quelconque contrainte: ('Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit.')** ni de l'expulser du domicile. Ce verset porte sur deux niveaux de violence : *al-idrâr* (causer un préjudice) et *at-tadyiq* (loger à l'étroit). Il a fait de ce dernier le but recherché à travers le préjudice.

Au concept de *darar* (préjudice), ce verset oppose celui de *ma'rûf* (bienveillance, générosité) : *'si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui.'* (65:6). Si le couple a un bébé, au moment du divorce, le mari doit donner une compensation matérielle à la femme au titre de l'allaitement. Le montant de ladite rémunération est laissé aux pratiques d'usage, pour peu qu'aucune des deux parties ne soit lésée.

On peut déduire des multiples utilisations du concept du *ma'rûf* dans le Coran - qui entrent pour la plupart dans le cadre des prescriptions relatives au divorce - que celui-ci relève d'actes et des comportements compatibles avec la loi islamique et conformes à la raison. Ces actes et comportements ne peuvent être identifiés et définis avec précision car ils varient, dans

la forme, selon les sociétés et les coutumes, bien qu'ils visent le même objectif. C'est pour cela que le ma'rûf constitue la base pour résoudre les problèmes liés au divorce, en particulier les litiges relatifs aux droits et à l'estimation des obligations matérielles<sup>30</sup>, y compris la détermination de la rémunération pour l'allaitement, mentionnée dans le verset ci-dessus.

Quant au deuxième cas, il porte sur l'interdiction de manipuler les prescriptions relatives au divorce et d'éviter tout abus de ces prescriptions dans le but de nuire aux femmes et leur porter préjudice. Il s'agit là d'une des plus grandes manifestations de la violence psychologique à laquelle une femme peut être exposée. Si le divorce a été autorisé pour résoudre des problèmes potentiels entre conjoints - et qui ne permettent plus de mener une vie conjugale normale - la loi islamique a fixé des limites et des règles pour le divorce, justement pour que ces règles et ces limites ne soient pas dépassées et pour éviter tout abus ou injustice dans l'application de ces dispositions.

Conformément à l'objectif ci-dessus, la loi islamique a fixé le nombre de divorces, tel qu'indiqué dans ce verset: *'Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse'* (2:229). Ceci est dû au fait que dans la jâhiliya (période préislamique) et même après l'avènement de l'Islam, et avant la révélation de ce verset, les hommes divorçaient autant de fois qu'ils le souhaitaient<sup>31</sup>. Cela veut dire que l'on peut divorcer puis reprendre son épouse à deux reprises, mais à la troisième les conditions sont tellement difficiles que c'est presque impossible à réaliser. En effet, la femme doit épouser un autre homme puis être répudiée: *'S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre'* (2:230).

Selon la loi islamique, le premier divorce est révocable, c'est-à-dire que le mari peut reprendre son épouse, pour autant qu'il désire la paix: *'Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils*

<sup>30</sup>. Comme l'estimation de la pension alimentaire

<sup>31</sup>. Tafîr at-Tabarî, tome 4, p. 125

veulent la réconciliation' (2:228). L'exigence d'un désir de paix signifie que le droit du mari de reprendre son épouse n'est pas absolu mais plutôt lié. Cette exigence permet d'éviter l'abus dans la jouissance de ce droit, ou de nuire à la femme et lui porter préjudice.

Il semble que la législation afférente au divorce révocable, notamment les droits de la femme au logement et aux moyens de subsistance, ait pour objet de donner une chance pour la réflexion avant de mettre un terme à la relation conjugale de façon définitive.

Dans le même contexte, il a été interdit d'utiliser le caractère révocable du divorce avant la fin de la période de viduité pour nuire aux femmes en prolongeant ladite période: *'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah'* (2:231). Lorsque la période de viduité vient à terme, soit l'épouse est gardée (imsâk), soit elle est renvoyée par répudiation définitive. Tout autre comportement serait insensé. Il s'agit là d'une référence à ce que les hommes faisaient parfois, à savoir ils reprenaient leur épouse juste avant la fin de la période de viduité - quand cela est encore permis - pour la répudier une deuxième fois, et ainsi de suite. Il s'agit là d'une des pires formes de violence psychologique auxquelles les femmes pouvaient être exposées, suspendues entre mariage et divorce. C'est pour cette raison que Dieu a qualifié ce comportement d'injustice (dhulm) : 'quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même', le considérant comme une moquerie des prescriptions divines ('Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah').

La logique, le réalisme et l'équité imposent de reconnaître que la violence et le préjudice peuvent provenir de la femme également, et que l'homme peut subir des dommages en cas de divorce. C'est pour cela qu'un troisième verset a été révélé pour traiter d'un autre problème résultant du divorce en cas de présence d'enfants. Après avoir stipulé le droit de la femme qui allaite à une compensation, une interdiction a été signifiée

à chacun des parents<sup>32</sup>. Dans ce genre de situation, les cas de préjudice émanant de l'une ou l'autre des parties sont nombreux: le fait que le mari empêche une maman d'allaiter son enfant, alors que personne d'autre qu'elle ne peut être plus clément et plus généreux envers l'enfant, porte préjudice à la femme tout autant que le fait de lui refuser une compensation au titre de l'allaitement. Il y a également le fait que la femme refuse d'allaiter son enfant pour nuire au mari, en réclamant une *dha'r*<sup>33</sup>, ou en exigeant une subsistance au-delà de ce que le mari peut assurer, pour lui nuire à cause de son enfant<sup>34</sup>.

Cette interdiction porte, donc, sur tout ce que l'un des parents peut faire pour nuire à son conjoint (tel le cas où l'épouse manque à son devoir de bien élever son enfant physiquement et psychologiquement pour contrarier son époux, ou que ce dernier empêche son épouse d'avoir accès à son enfant, même après la période d'allaitement). Il s'agit, donc, d'une interdiction globale relative à l'existence d'un enfant ; elle n'est limitée ni dans le temps, ni par une quelconque circonstance, ni par les personnes impliquées.<sup>35</sup>

Signe de bienveillance, en parlant de l'allaitement dans ce verset, le Coran utilise des termes comme le mot *al-wâlida*, un terme qui renvoie à la femme qui vient d'accoucher ou qui est devenue maman; le verset utilise par ailleurs l'expression *al-mawlûdi-lah* (celui qui vient d'avoir un enfant), pour se référer au mari, une expression qui introduit une troisième personne qui a son importance, en cas de divorce, à savoir l'enfant (*al-mawlûd*). Le but recherché, en mettant l'accent sur l'interdiction du préjudice, est de faire prévaloir la générosité (*al-ma'rûf*) est d'éviter de nuire à la mère et au père, mais également à **l'enfant**.

<sup>32</sup>. Tafsîr At-Tabari, 4, p. 215 ('La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant').

<sup>33</sup>. une autre femme pour allaiter

<sup>34</sup>. Rachid Réda, Tafsîr al-Manâr, tome 2, p. 413

<sup>35</sup>. Rachid Réda, Tafsîr al-Manâr, tome 2, p. 413)

- **Interdiction du préjudice en matière d'héritage :** Il s'agit du deuxième sujet dans le contexte duquel le préjudice a été interdit, impliquant le rejet d'un des types de violence. Il s'agit, dans ce contexte, d'une violence psychologique et sociale. Même si l'interdiction de porter préjudice en matière d'héritage ne concerne pas que la femme et qu'elle soit générale - concernant aussi bien le testateur que le bénéficiaire - la catégorie la plus vulnérable suite à une mauvaise application des prescriptions sur l'héritage, est généralement celle des femmes.

Après avoir explicité la part de l'époux et de l'épouse, puis celle des frères et sœurs, le verset rappelle la nécessité de ne pas porter préjudice à quiconque : *'après exécution du testament ou paiement d'une dette (...) (Telle est l') Injonction d'Allah!'* (4:12), et d'éviter de causer des dommages en matière d'héritage car - comme a dit l'un des disciples - Dieu Tout-Puissant fait savoir qu'Il a horreur du préjudice, que ce soit du vivant des gens ou après leur mort...<sup>36</sup>. Ceci prouve la gravité de l'injustice -qui représente une oppression aussi bien morale que physique ; cette injustice peut s'étendre aux questions de l'héritage, le testateur pouvant léguer ses biens à certains héritiers et pas à d'autres, ou léguer plus du tiers à l'un des héritiers. Ceci a fait dire à certains savants que le fait de porter préjudice à quelqu'un en matière d'héritage fait partie des kabâ'ir (grands péchés)<sup>37</sup>. Ce verset s'explique par la hadîth rapporté par Mouslim d'après Saad bin Abi Waqâs, qui a dit: Pendant hajjatul-wadâ'(pèlerinage d'adieu), l'Envoyé de Dieu (PSSL) vint me rendre visite au cours d'une maladie qui me mit à deux doigts de la mort. - «Ô Envoyé de Dieu», lui dis-je, «tu vois à quel point je suis malade. Or j'ai une fortune et n'ai pour héritier qu'une fille unique; puis-je en faire aumône des deux tiers?» - «Non», répondit le Prophète. - «De la moitié?», repris-je. - «Non», répliqua-t-il. «Donne le tiers et même le tiers est beaucoup. Il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches plutôt

---

<sup>36</sup>. at-Tabarî, tome 6, p. 486

<sup>37</sup>. At-Tabarî, tome 6, p. 486



que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux gens. Toute somme que tu dépenses en ayant en vue la face de Dieu, t'assurera une récompense, même la bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme»<sup>38</sup>.

Il s'agit là d'un des types de préjudices subis par les femmes et qui a été interdit par le Prophète (PSSL). En effet, il craignait que cette fille soit lésée dans ces droits à travers le testament et qu'une grande partie de l'argent de son père aille à autrui.

De nombreux versets dans le Saint Coran ont interdit les préjudices, les injustices et les dommages. Cette interdiction est venue aussi bien des textes coraniques que des hadîth, notamment ces paroles du Prophète (PSSL), qui a dit : 'lâ *darara walâ dirâr* (ni tort, ni riposte disproportionnée au tort)<sup>39</sup>. Cette interdiction s'applique au préjudice sous toutes ses formes, qu'il soit physique ou moral. Les érudits en ont fait une règle doctrinale, qui est celle de *naf'y ad-darar* (interdire le préjudice), ou *ad-darar yuzâl* (le préjudice est à lever), comme disent les érudits musulmans. Il s'agit là de l'une des principales règles doctrinales invoquée pour résoudre un grand nombre de questions. Elle est considérée comme une référence juridique et législative destinée à prévenir et interdire tout acte causant un préjudice à un tiers, qu'il soit physique ou moral, qu'il soit dirigé contre des individus ou des groupes, des hommes ou des femmes.

Parmi les prescriptions découlant de cette règle et afférentes à la violence morale, sociale ou physique subie par les femmes, il y a lieu de citer ce qui suit:

- la femme a le droit de demander le divorce pour cause de préjudice dû à des injures contre elle ou son père, ou à cause d'une violence verbale. Al-

<sup>38</sup> Sahîh Mouslim, kitâb al-wassiya, livre : al-wassiya bith-thuluth, hadîth 1628/5, p. 1035, et Sahîh al-Boukhârî, kitâb al-wassâyâ, livre : Laisser derrière soi ses héritiers riches plutôt que de les laisser dans la misère, hadîth 2742, 6/p. 674

<sup>39</sup> Sunan ibn Mâja, kitâb al-ahkâm, livre : quiconque cherche à bénéficier d'un droit au détriment de son voisin, hadîth No. 2341, 3/p. 106)

Dardir, l'un des érudits du rite Malikite, a dit que l'épouse peut demander le divorce pour préjudice subi –pour des raisons inadmissibles en Islam, comme le fait de l'abandonner sans raison légale valable... comme des insultes à l'encontre de la femme ou de son père, tel 'fille chien', 'fille d'infidèle', 'fille du maudit', comme c'est le cas avec la lie de la société, ce qui appelle une pénalité en plus de la répudiation<sup>40</sup>.

### 3. Concepts généraux relatifs au rejet de la violence sociale

Face aux concepts de violence, qui sont condamnables, nous pouvons, à travers l'extrapolation des textes du Coran et de la Sunna, déceler un glossaire des termes relatifs au rejet de la violence au niveau des relations humaines et communautaires de manière générale, tels les concepts de bienveillance, de tolérance, de patience, de pardon, de paix et de réforme, en plus d'autres concepts qui sont opposés à la violence. Nous avons considéré ces concepts comme étant des concepts universels qui représentent le fondement de relations humaines saines ainsi que la base d'un environnement social équilibré. Pour les besoins de cette étude, nous avons choisi d'étudier les concepts suivants:

#### 3.1. Le concept du 'afw (pardon)

'Al-'afw'en arabe veut dire, laisser, abandonner quelque chose. Al-Khalîl dit : 'kullu man istahaqqa 'uqubatan fataraktahu faqad 'afawta 'anhu' (quiconque mérite une punition et vous vous abstenez de le châtier, vous l'avez laissé). 'Al'afw' dans le coran est un attribut de Dieu Tout-Puissant. Ainsi, le Très-Haut dit: *'C'est lui qui accueille le repentir de Ses serviteurs, qui pardonne leurs péchés, Il sait ce que vous faites'* (42:25). Il s'agit également d'une qualité que le Coran veut que le croyant ait, comme on peut le constater dans de nombreux endroits. Le terme 'al'afw' (pardon), qui a cette connotation, est utilisé conjointement avec

---

<sup>40</sup>. Hâchiat ad-Dasûqî 'alâ ash-sharh al-kabîr, 2/p.345)

d'autres termes qui en explicitent le sens, comme le safh (magnanimité), al-maghfira (l'absolution), islâh (la réforme ou la rédemption) et al-i'râd (l'éloignement de quelque chose).

### **Le 'afw (pardon) et le safh (magnanimité)**

Dans de nombreux endroits, le 'afw (le pardon) est cité conjointement avec le safh (la magnanimité). Les commentateurs font la distinction entre le afw et le safh: le 'afw implique le fait d'éviter de blâmer et de culpabiliser, et le second implique le fait d'épurer l'âme de toute trace de reproche (al-Qurtubî) ; le 'afw implique d'éviter le reproche et la sanction, tandis que le safh implique le rejet de l'admonestation et du reproche (Abu as-Saud). Le pardon porte, par conséquent, sur la partie visible et apparente du comportement et se reflète dans la bonté et le traitement bienveillant d'autrui, tandis que la magnanimité, elle, découle de l'âme et la concerne ; elle est libérée de toute rancune ou envie de nuire. C'est pour cela que les érudits ont conclu que le safhest plus important que le 'afw ; une personne peut pardonner sans qu'il y ait magnanimité, mais elle ne peut pas être magnanime et ne pas pardonner (ar-Râghib). Cependant, les deux impliquent un plus haut degré de patience, car la patience signifie le contrôle de soi et l'endurance. Le pardon, tout comme la magnanimité, implique la patience et la beauté du comportement.

Parmi les textes qui préconisent le pardon et la magnanimité envers celui qui porte préjudice, il convient de citer ce verset : *'Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous, ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah. Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!'*(24:22). Ce verset est basée sur des faits dans lesquels Abu Bakr as-Siddîq (qu'Allah soit satisfait de lui) était concerné. Abu Bakr avait juré de ne plus verser les moyens de subsistance de Mistah, le fils de sa tante maternelle, qui était pauvre et dans le besoin, car il avait répandu des mensonges sur sa

filles Aïcha. C'est pour cela que ce merveilleux verset a été révélé, dans lequel le pardon du Seigneur est relié au pardon de l'homme envers son semblable. Les commentateurs rapportent que lorsque Abu Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) eut pris connaissance de ce verset, il dit : 'Dieu m'est témoin que je voudrais tant que le Très-Haut me pardonne', et il se remit à subvenir aux besoins de Mistah. C'est là un autre exemple de bonne conduite, de tolérance et de rejet de la démesure dans le châtement.

### **Le pardon et le i'râd (le fait d'éviter quelque chose)**

Le pardon est lié à l'évitement de quelque chose ; le Tout-Puissant dit : *'Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants'* (7:199). Ce verset illustre, de la manière la plus éloquente, ce qui constitue les bonnes manières et la générosité du caractère, à tel enseigne que certains érudits considèrent qu'il incarne les *kulliyât*, les prescriptions morales et les règles fondamentales<sup>41</sup> qui représentent la finalité de l'Islam.

Lorsque le Très-Haut dit : 'Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable', cela implique la douceur et la bienveillance ainsi que l'absence de toute gêne dans le fait de donner, de recevoir ou de mandater ; 'commande ce qui est convenable' : sont abordées ici toutes les questions qui sont obligatoires et celles qui sont à éviter ; ce sont des questions pour lesquelles les prescriptions sont connues, dont le statut est clairement explicité dans la charia et qui sont consciemment acceptées par les croyants ; quant à l'injonction 'éloigne-toi des ignorants', elle implique l'appel à la magnanimité par le biais de la patience, car c'est à travers cela que l'individu obtient ce qu'il souhaite, pour lui et pour les autres<sup>42</sup>.

Certaines des significations du pardon ont été confirmées par la Sunna, tel ce qui a été rapporté par Aïcha, qui a dit : 'Le Prophète (PSSL)

<sup>41</sup>. Tafsîr al-manâr, Rachid Réda, tome 9, p. 533

<sup>42</sup>. Ahkâm al-Qur'ân, Ibn al-'Arabî, tome 2, p. 363)

n'était ni pervers, ni grossier, ni criard dans les marchés. Il ne répondait pas au mal par le mal, mais il pardonnait et ne tenait pas rigueur<sup>43</sup>. Anas a dit: le Messager d'Allah (PSSL)n'était ni pervers ni ne proférait de jurons ou d'insultes<sup>44</sup>. Ces paroles, le Prophète (PSSL) les traduisait dans les faits. Ainsi, Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporte qu'un homme demanda la permission d'entrer voir le Prophète (PSSL). Lorsqu'il le vit il dit : 'Quel mauvais frère de tribu et quel mauvais fils de tribu !' Lorsqu'il s'assit le Prophète (PSSL) lui adressa des paroles douces. Quand l'homme s'en alla, Aïcha lui dit : 'Ô Messager d'Allah, lorsque tu as vu l'homme tu as dit telle et telle chose, puis tu lui as adressé des paroles douces!' ; 'Ô Aïcha, répondit le Prophète (PSSL), depuis quand ai-je été grossier ? Le pire des gens auprès d'Allah le jour du jugement est celui que les gens délaissent pour éviter son mal'<sup>45</sup>.

### **Le pardon et kadhm al-ghaydh (contenir son exaspération)**

Parmi les termes et les concepts associés au pardon figure celui de kadhm al-ghaydh ; le Tout-Puissant dit: '*[Ceux] qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaisants*' (3:134) ; kadhm al-ghaydh signifie contenir son exaspération, dominer sa rage. Al-ghaydh est différent de la colère dans la mesure où il s'agit d'un état psychologique dont les effets peuvent ne pas se traduire par des actes. C'est un état de colère psychologique, causé par le comportement d'autrui, dans lequel l'individu pourrait perdre la capacité de se montrer patient et répondre ainsi de la même manière que le préjudice subi. Se retenir et contenir son exaspération est donc l'une des plus hautes valeurs morales qui traduisent une force de caractère. C'est

<sup>43</sup> Sunan at-Tarmidhî, chapitre sur les vertus du Prophète (PSSL), ni pervers, ni grossier

<sup>44</sup> Sahîh al-Bukhârî, Kitâb al-adab, livre Le Prophète n'était ni grossier, ni ne proférait de jurons ou d'insultes, hadîth No. 6031, tome13, p. 577).

<sup>45</sup> Sahîh al-Bukhârî, Kitâb al-adab, livre Le Prophète n'était ni grossier, ni ne proférait de jurons ou d'insultes, hadîth No. 6032, tome13, p. 577).

pour cela que le prophète (PSSL) a dit : 'N'est pas fort celui qui bat les gens, mais le fort est celui qui sait se retenir lorsqu'il est en colère'<sup>46</sup>.

Etant donné que la colère peut avoir des conséquences dévastatrices et qu'elle peut mener à nuire à autrui ou à l'agresser, de nombreux hadîths l'ont formellement déconseillée. Selon Abou Hourayra, un homme a dit au Prophète (PSSL) : « Ô Messenger d'Allah, conseillez-moi ! Il lui répondit : « Ne soyez pas en colère ! » Il répéta maintes fois la question et le Prophète (PSSL) lui dit : « Ne soyez pas en colère! »<sup>47</sup> : Les concepts d'évitement, de pardon, de magnanimité et de contrôle de son exaspération et de sa colère sont autant de notions contre la violence de manière générale. S'ils sont proprement observés dans le comportement des individus, ils ont vocation à réduire la prévalence de la violence dans le comportement des gens.

### 3.2. Concept de la connaissance les uns des autres

Il est clairement établi dans le Saint Coran et la Tradition du Prophète, qu'en dépit des différences de couleur, d'origine, de langue et de spécificités ethniques et géographiques, tous les hommes et toutes les femmes ont en commun la même origine de création. Le Saint Coran dit: '*Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand- Connaisseur*' (49:13).

Les divergences caractérisant l'humanité aujourd'hui n'empêche pas les gens de se connaître, pas plus qu'elles ne signifient nécessairement la discorde, la rivalité ou l'ostracisme. Selon certains commentateurs, le terme

---

<sup>46</sup>. Sahîh al-Bukhârî, Kitâb al-adab, livre al-hadhar minal-ghadab, hadîth No. 6114, tome 13, p. 686, et Mouslim: Kitâb al-birr was-sila wal-âdâb, livre Fadl man yumsik nafsahu 'indal-ghadab wa biayi shay' yudhhibul-ghadab, hadîth No. 2609)

<sup>47</sup>. Sahîh al-Boukhârî, Kitâb al-adab, livre : al-hadhar minal-ghadab, hadîth No. 6116, tome 13, p. 686

arabe utilisé dans ce verset, à savoir *lita'ârafû* (pour que vous vous entre-connaissiez) est une référence à la science et à la connaissance<sup>48</sup>, c'est-à-dire apprendre à se connaître mutuellement. D'autres commentateurs contemporains y ont vu le sens de communication entre différentes nations.<sup>49</sup> Les deux interprétations sont conformes au sens recherché, car une coexistence positive passe par la communication et le fait d'apprendre à se connaître.

Perçue sous cet angle, la connaissance est l'une des plus importantes valeurs humaines qui permettent à l'être humain d'avoir des relations avec ses semblables, fondées sur la paix et l'harmonie, loin de toute violence, crispation ou incommodité. Elle repose sur un sentiment d'appartenance commune à une même origine. Ceci n'est pas incompatible avec le principe de différence cosmique consacré par le Coran dans de nombreux versets<sup>50</sup>. La diversité, en termes de création, ne s'oppose pas ni n'est antinomique avec l'existence d'une origine à laquelle remontent toutes les créatures, nonobstant leur diversité.

L'appropriation de ces valeurs par les êtres humains en général (femmes et hommes) les aide à s'accepter les uns les autres, à admettre les conséquences du vivre-ensemble et à se côtoyer en permanence avec ce qui peut en découler en termes de divergences et d'incompréhension, sans pour autant recourir à la violence ou à l'utilisation de la force pour résoudre ce genre de problèmes.

### 3.3. Le concept de la paix sociale

Il ne serait pas exagéré de dire que le fondement de l'Islam est la paix et la quiétude. Les termes arabes *silm*, *salâm* et *islâm* ont tous la même

<sup>48</sup>. Voir, par exemple, *Tafsîr at-Tabarî*, tome 21, p. 38)

<sup>49</sup>. Tâhar ben 'âchour, *Tafsîr at-tahrîr wat-tanwîr*, tome 26, p. 261

<sup>50</sup>. Tel le verset sur la diversité, qui dit : *'Et parmi Ses signes la création des cieux et de la terre et la variété de vos idiomes et de vos couleurs. Il y a en cela des preuves pour les savants'* (30:22).

racine linguistique et se rapportent au même concept. Par conséquent, le principe de silm et salâm est une composante de la religion révélée au Prophète Muhammad (PSSL) par l'ange Gabriel.

Parmi les versets coraniques établissant la primauté de ce principe, il y a lieu de citer la description des fidèles qui croient en Dieu et qui supportent le mal que leur infligent les ignorants sans y répondre par la violence: *'Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui, lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent: «Paix»'* (25:63). Selon les commentateurs, la phrase 'disent: Paix !' signifie qu'ils répondent aux ignorants par des paroles reflétant la bienveillance et l'indulgence<sup>51</sup>. C'est là une invitation à répondre à la violence par la bienveillance, un sens qui se rapproche du verset indiquant les conséquences d'un comportement pacifique: *'La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux. Mais (ce privilège) n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie'*(41:34).

Ces versets font un récapitulatif des valeurs morales sur lesquelles devraient être fondées les relations communautaires. L'expression 'Repousse (le mal) par ce qui est meilleur' signifie faire preuve de patience lorsqu'on est en colère, de magnanimité quand on est ignorant, et de pardon quand on essuie une offense<sup>52</sup>; elle implique aussi déployer des efforts en vue de la paix, promouvoir les bonnes manières, contenir sa colère, faire preuve de tolérance... etc.)<sup>53</sup>.

Les histoires coraniques enseignent de manière très éloquent ce principe de pacifisme, tels les versets relatant l'histoire d'Abraham avec son père dans la sourate de Maryam : *'« Paix sur toi », dit Abraham. « J'implorerai mon Seigneur de te pardonner car Il a m'a toujours*

<sup>51</sup>. Voir Tafsîr at-Tabarî, tome 17, p.493

<sup>52</sup>. Voir Tafsîr at-Tabarî, tome 20, p.632

<sup>53</sup>. Almuharri al wajîz, Ibn 'Atia, tome 7, p. 483



*comblé de Ses bienfaits* » (19:47). Abraham parle de 'paix' alors que son père évoque la lapidation : 'Il dit: « ô Abraham, aurais-tu du dédain pour mes divinités? Si tu ne cesses pas, certes je te lapiderai, éloigne-toi de moi pour bien longtemps »'(19:46). L'expression 'Paix sur toi' signifie 'je ne t'en tiendrai pas rigueur et je ne te ferai aucun mal'. On voit ainsi qu'il rend le bien pour le mal, que c'est un tolérant qui répond à un impertinent.

Ce sens est confirmé par la Sunna dans le hadîth rapporté par Abdullah ibn Amr ibn al-‘Âs que le Prophète (PSSL) a dit: «Le musulman est celui qui ne porte atteinte aux musulmans ni par ses propos, ni par ses actes»<sup>54</sup>. Selon ce hadîth, la caractéristique essentielle de l'Islam est que le croyant ne porte pas atteinte aux autres musulmans et qu'ils vivent en paix.

De manière générale, l'Islam, religion de paix, a consacré les valeurs de paix du plus petit des détails (salutation islamique : 'que la paix soit avec vous') aux plus importantes considérations. Il s'agit d'un moyen de faire régner la paix et la concorde au sein d'une même société, tel qu'illustré par ce hadîth : d'après Abou Hourayra, le Prophète (PSSL) a dit: « Vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous ne croirez pas, et vous ne croirez pas tant que vous ne vous aimerez pas. Ne vais-je pas vous montrer une chose qui, si vous la pratiquez, vous vous aimerez? Propagez le salâm entre vous»<sup>55</sup>. Ce hadîth considère que la paix et la propagation du salâm sont un moyen de faire régner l'affection qui contribue au parachèvement de la foi, qui est une condition pour accéder au Paradis. Il est certain qu'une société où prédominent de telles valeurs sera plus à même de prévenir la violence sous toutes ses formes.

Les concepts de pardon, de connaissance mutuelle et de paix sont autant de notions puisées dans un lexique coranique riche en connotations et en

<sup>54</sup> Sahîh al-Boukhârî, Kitâb ar-riqâq, livre : al-intihâ' 'an al-ma'âssî, hadîth No. 6484, tome 14, p. 631

<sup>55</sup> Sahîh Mouslim, Kitâb al-îmân, livre lâ yadkhulu al-janna illâ al-mu'minûn, tome 22, p. 80

significations bien établies, fondées sur une culture faite de bienveillance, de bonté et de sagesse pour résoudre les différends et les problèmes. Le Sage Créateur de l'homme est au fait de ses tendances naturelles pour le mal, son amour instinctif pour lui-même et sa tendance à vouloir contrôler son environnement. C'est pour cela que le Très-Haut a attiré l'attention sur la nécessité de gérer sagement et raisonnablement les problèmes découlant de ces traits psychologiques.

## **4. Concepts relatifs à l'interdiction de la violence contre les femmes**

Outre les concepts généraux instituant une culture d'interdiction de violence, il y a également des termes, des concepts et des prescriptions relatifs à l'interdiction de violence à l'égard des femmes en particulier. On peut distinguer deux niveaux à cet égard.

Des concepts explicites d'interdiction de toutes formes de violence à l'égard des femmes, qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique ou verbale ; chacun de ces concepts comprend des prescriptions confirmant le rejet et l'interdiction de la violence à l'égard des femmes ; des concepts non-explicites interdisant la violence qui peuvent prêter à une interprétation contraire, mais en fait ils interdisent bel et bien la violence.

### **4.1. Concepts explicites interdisant la violence**

#### **4.1.1. Interdiction de la violence physique**

##### **Le concept d'infanticide**

La référence à l'infanticide des filles est venue sous forme de condamnation de cette pratique épouvantable qui existait avant l'avènement de l'Islam, et ce dans la sourate at-Takwîr (le soleil ployé), qui est l'une des premières sourates mecquoises:

*‘Quand le soleil sera obscurci, et que les étoiles deviendront ternes, et les montagnes mises en marche, et les chamelles à terme, négligées, et les bêtes farouches, rassemblées, et les mers allumées, et les âmes accouplées, et qu’on demandera à la fillette enterrée vivante, pour quel péché elle a été tuée, et quand les feuilles seront déployées, et le ciel écorché, et la fournaise attisée, et le Paradis rapproché, chaque âme saura ce qu’elle a présenté’(81:1-14)*

Le principal sujet de cette sourate semble être la description des tourments du jour du Jugement dernier ainsi que la véracité de la prophétie de Mohammad (PSSL). Tout en parlant des tourments précités, ces versets font référence à l’une des horreurs que l’humanité a connue à l’époque, à savoir l’enterrement de petites filles vivantes, de peur de la honte à laquelle une famille pourrait s’exposer compte tenu de la faiblesse des femmes et du risque de leur exposition à la violence (sexuelle en particulier). Ceci témoigne de la fragilité de la situation des femmes de l’époque. Afin de redresser cette situation, cette prescription a été révélée pour condamner cette pratique et l’interdire.

Cette question de l’infanticide a été soulevée dans d’autres contextes dogmatiques. En effet, le Coran établit un parallèle entre les croyances des infidèles, qui ont attribué des filles au Très-Haut (à savoir les idoles qu’ils adoraient, croyant que c’étaient des filles de Dieu), et la pratique qu’ils avaient d’enterrer les filles qui venaient de naître. La condamnation a donc porté sur les deux actes qui sont contradictoires. Cette question a été abordée dans deux sourates mecquoises:

Dans la sourate an-Nahl (l’Abeille), le Saint Coran dit : *‘Et ils assignent à Allah des filles. Gloire et pureté à Lui! Et à eux-mêmes, cependant, (ils assignent) ce qu’ils désirent (des fils). Et lorsqu’on annonce à l’un d’eux une fille, son visage s’assombrit et une rage profonde [l’envahit]. Il se cache des gens, à cause du malheur qu’on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l’enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement!’ (16:57-59)*

Et dans la sourate Az-Zukhruf (les ornements d'or), le Très-Haut dit : *'Et ils Lui firent de Ses serviteurs une partie [de Lui-Même]. L'homme est vraiment un ingrat déclaré! Ou bien Se serait-Il attribué des filles parmi ce qu'Il crée et accordé à vous par préférence des fils ? Or, quand on annonce à l'un d'eux (la naissance) d'une semblable de ce qu'il attribue au Tout Miséricordieux, son visage s'assombrit d'un chagrin profond.'* (43:15-17).

Cette question a de nouveau été abordée, avec une interdiction en des termes plus clairs, et ce dans deux sourates révélées après celle du Tahrîm (la Défense), à savoir celles d'Al-Isrâ' (le Voyage nocturne) et al-An'âm (le Bétail):

Dans la sourate al-Isrâ', l'infanticide a été interdit. **Il y a unanimité, parmi les commentateurs, que la référence ici est au meurtre des filles.** Le verset donne une explication pour ce meurtre, à savoir la pauvreté. Cela signifie que pour les parents, les filles étaient plus faibles et moins importantes que les hommes et étaient donc plus à même d'être tuées: *'Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance; tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché'* (17:31). Ce verset s'est limité à interdire cette pratique, la qualifiant de 'd'énorme péché'. Cependant, dans un autre verset, dans la sourate al-An'âm, l'interdiction est plus claire:

'Dis: «Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée. Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous.'

(6 :151).

Il s'agit là d'une évolution dans la position de l'Islam sur un acte particulièrement cruel et injuste.

## 4.1.2. Interdiction de la violence sexuelle

### Éloignement des femmes lors de la période de menstruation

Les dispositions relatives à l'interdiction de la violence sexuelle à l'égard des femmes occupent une place importante dans les prescriptions proscrivant la violence. Le Saint Coran a abordé plusieurs de ces prescriptions clairement et ouvertement. Il ne s'est pas limité aux concepts et prescriptions relatifs à la violence ou à la coercition dans les rapports sexuels, mais il a également parlé de l'empêchement des femmes de jouir de leurs droits sexuels. Il s'agit là d'une forme de violence passive qui se traduit par de graves effets psychologiques.

Ainsi, le Tout-Puissant dit: *'Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: «C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient».*' (2:222)

En fait, ce verset introduit deux dispositions qui interdisent la violence:

La première porte sur l'interdiction des rapports sexuels pendant la période menstruelle ; cette interdiction concerne un aspect de la violence sexuelle à laquelle la femme peut être exposée et qui entraîne des dégâts tant physiques que psychologiques. Les experts confirment, par ailleurs, les préjudices physiques et psychologiques qui peuvent découler d'une telle pratique.

La deuxième disposition concerne l'interdiction de boycotter les femmes ou de les négliger complètement au cours de cette période. Ce fut une tradition des juifs : ils évitaient les femmes pendant leur menstruation, ne partageaient pas leur repas ni ne s'approchaient de leur lit<sup>56</sup>.

<sup>56</sup>. Selon Anas ibn Mâlik, les juifs ne côtoyaient pas les femmes qui avaient leurs menstrues, ni ne mangeaient ni ne buvaient avec elles. Il dit que ceci a été rapporté au Prophète (PSSL) et il y eut la révélation suivante : 'Et ils t'interrogent sur la menstruation des

Le verset introduit donc une disposition intermédiaire, entre le fait de considérer une femme qui a ses menstrues comme étant souillée, en interdisant de la toucher, ou de toucher ses habits ou son lit, et une position qui permet d'avoir des rapports sexuels avec elle pendant ses menstrues, avec tout le préjudice que cela représente. Dans les deux cas, il y a violence contre la femme.

### 4.1.3. Interdiction de la violence psychologique

#### Le concept du 'adl (empêchement de la femme de se marier)

Le terme 'adl en arabe signifie priver et contrarier; il implique une souffrance. Il est utilisé dans ce contexte pour signifier une **interdiction injuste**<sup>57</sup>. Le terme signifie **empêcher une femme de se marier**. Il s'agit, par conséquent, d'une sorte de violence psychologique et sociale exercée contre la femme par l'un de ses tuteurs: le père ou celui qui remplit ce rôle. Le 'adl a été interdit dans deux endroits en tant que pratique malveillante qui consacre une perception des femmes comme étant des êtres inférieurs qui sont incapables de choisir:

*'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'accordent l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas.'* (2:232), (c'est-à-dire ne les empêchez pas, contre leur gré et par la force, de retourner à leurs maris)<sup>58</sup>.

Le verset en appelle aux hommes (les pères ou les frères) de ne pas empêcher les femmes répudiées de retourner à leurs maris si les époux

---

femmes. - Dis: «C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues»: 'Faites tout, sauf avoir des rapports sexuels'. Rapporté par Ibn Mâja in the Sunan, livre Mu'âkalatu al-hâ'id wa fi su'rihâ, hadîth No. 644, vol ; 1, p. 410

57. Zahrat at-tafâsîr, Abû Zahra, p. 800

58. At-Tafsîr al-hadîth, tome 6, p. 430

le souhaite. L'expression 's'ils s'agrément l'un l'autre' confirme le **droit de la femme de prendre cette décision et sa participation, aux côtés de l'homme, dans cette prise de décision**. Tout comme Dieu tout-Puissant a donné à la femme le droit de choisir librement son conjoint, Il lui a également donné le droit de choisir de retourner à son mari après le divorce, si elle le souhaite.

Le Coran a interdit aux hommes, du côté de l'épouse, de décider à la place de celle-ci ou de l'empêcher de prendre la décision de retourner à son mari. De même, il a interdit aux maris de recourir au 'adl pour exercer une pression sur la femme, lui nuire ou l'obliger à demander le divorce en échange d'une indemnité, alors que celle-ci fait partie de la dot, tel que stipulé dans les dispositions relatives au divorce dans d'autres versets du Coran<sup>59</sup>. C'est ce type de 'adl qui est concerné dans le verset suivant:

*'Ô croyants! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien'(4:19).*

Les connotations de ce verset sont évidentes, d'autant qu'il établit un parallèle entre le 'adl, qui constitue une forme de violence sociale contre les femmes, et une autre pratique non moins hideuse qui est celle **de recevoir des femmes en héritage**. A travers ce texte, l'Islam interdit de considérer les femmes comme faisant partie d'un patrimoine dont la propriété passe du mari décédé à son fils, tel que

---

<sup>59</sup> Il s'agit du khul' ; l'Islam permet à la femme de demander la séparation de son époux si elle ne peut plus supporter de vivre avec lui ; en échange, elle abandonne son droit à l'indemnité qui lui est normalement due en cas de divorce. Ladite indemnité fait partie de la dot donnée par le mari).

fut la pratique chez les Arabes avant l'apparition de l'Islam<sup>60</sup>, et comme cela est d'ailleurs le cas aujourd'hui dans certaines sociétés arabes, en particulier dans certains villages et à la campagne. En effet, les veuves y sont forcées d'épouser un parent du mari, soit pour préserver l'honneur de la famille, soit pour des raisons matérielles liées à l'héritage ...

Ce verset est par ailleurs significatif parce qu'il demande aux hommes d'observer le ma'rûf (traiter honnêtement les femmes), appelant à la bonne cohabitation, pour éviter tout préjudice aux femmes et il **en fait une obligation pour les hommes.**

#### Le concept de *adh-dhihâr* (refuser tout rapport sexuel avec sa femme)

Adh-dhihâr est le refus d'avoir des rapports sexuels avec la femme. C'est une pratique à laquelle l'homme avait recours, soit pour contrarier sa femme, soit en raison de la vieillesse de celle-ci. S'il voulait recourir à cette pratique, le mari prononçait généralement cette phrase : 'Tu es pour moi comme le dos de ma mère' (dos se dit dhahr en arabe, d'où le terme adh-dhihâr), c'est-à-dire que sa femme lui est désormais interdite, comme s'il s'agissait de sa mère. Adh-dhihâr fut interdit par la sourate al-Mujâdila (la Plaideuse) où le Tout-Puissant dit:

*'Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allah. Et Allah entendait votre conversation, car Allah est Audient et Clairvoyant. Ceux d'entre vous qui répudient leurs femme, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leur mères... alors qu'elles ne sont nullement leur mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah cependant est Indulgent et Pardonneur.*

<sup>60</sup>. Al Boukhari rapporte d'après Ibn Abbas, il a dit: «Quand un homme meurt, ses compagnons ont priorité sur sa femme si quelqu'un d'entre eux souhaite l'épouser ; s'ils le souhaitent, ils peuvent la donner en mariage à quelqu'un d'autre ou ne pas lui permettre de se marier. Ils ont plus de droit sur elle que sa famille, et donc ce verset a été révélé », Kitâb al-ikrâh, hadith No. 6948, tome 16, p. 227



*Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allah et en Son messenger. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtement douloureux.* (58:1-4)

En vérité, l'interdiction de cette pratique jette les bases d'une culture particulièrement sophistiquée en matière de gestion des relations de couple. La cohabitation dans un cadre d'honnêteté et de bienveillance (ma'rûf) est un élément essentiel de cette relation. Pour illustrer tout l'intérêt accordé par le Saint Coran à cette question, il suffit de rappeler que toute une sourate fut révélée pour aborder cette pratique anormale, à savoir celle d'al-Mujâdila, qui évoque la question d'adh-dhihâr. En effet, une femme vint se plaindre auprès du Messager d'Allah (PSSL) de l'injustice de son mari. Voici son histoire, telle que racontée par Aïcha, l'épouse du Prophète (qu'Allah soit satisfait d'elle):

'D'après Arwa, Aïcha a dit: 'Béni soit Celui dont l'ouïe embrasse tout. Il me semble entendre encore les paroles de Khawla Bent Tha'laba, bien que certaines me furent échappées, en se plaignant de son mari auprès du Messager de Dieu (PSSL). Elle lui dit: «O Messager de Dieu, il a profité de ma jeunesse et je lui ai donné un bon nombre d'enfants. Et une fois devenue vieille et ne lui donnant plus d'enfants, il m'a dit que j'étais comme le dos de sa mère. Ô mon Dieu, c'est à Toi que j'élève ma plainte». Elle n'avait pas encore quitté que l'ange Gabriel révéla ce verset: 'Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allah. Et Allah entendait votre conversation, car Allah est Audient et Clairvoyant'<sup>61</sup>.

<sup>61</sup>. Asbâb an-nuzûl, al-Wâhidî, p. 408

L'histoire, comme on peut facilement le constater, aborde la question de la négligence dont peuvent souffrir les femmes **à cause de leur vieillesse**. Ceci peut être conclu de l'expression 'inqata'a waladi : ne pouvant plus lui donner d'enfants). Cette négligence peut porter sur les moyens de subsistance, les soins ou l'attention, ou encore la relation sexuelle. C'est cette dernière qui est visée par l'expression 'le dos de la mère'.

Les versets font un parallèle entre la femme et la mère et appellent à faire une distinction entre les deux. Ils interpellent, en fait, l'homme à propos de la relation avec sa femme et lui demandent de la traiter en tant que telle, et non pas comme sa mère, même si elle prend de l'âge. Ceci implique la nécessité de continuer à apprécier les plaisirs de la vie conjugale et la relation d'intimité entre les époux, en dépit des années qui passent. Il s'agit là d'une conception très sophistiquée de la vie conjugale et de la relation de couple qui est, en fait, bien éloignée de la réalité de la vie conjugale d'aujourd'hui dans les sociétés musulmanes, où cette relation est souvent terne. Ceci a un impact sur le moral du couple, en particulier sur la femme, dont l'éducation traditionnelle - fondée sur les coutumes plus que sur une compréhension saine de la religion - l'empêche d'exprimer ses sentiments et de réclamer le droit à la continuation d'une vie conjugale normale, alors que la société permet à l'homme d'assouvir ses désirs en dehors de l'institution du mariage.

L'on comprend, dès lors, pourquoi Dieu a répondu à l'appel de cette plaignante et lui a rendu justice, immortalisant par là même son histoire à travers cette belle sourate.

#### **4.1.4. Interdiction de la violence verbale**

##### **Concept du qadhf (diffamation)**

Qadhf en arabe veut dire lancer une pierre ; le terme a ensuite été utilisé pour signifier 'lancer des propos blessants', notamment l'accusation d'adultère, en utilisant des termes explicites, comme 'Ô

toi, fornicatrice', et ainsi de suite. A cet égard, le terme utilisé par le Coran est ram'y (lancer une accusation: le Tout-Puissant dit: *'Ceux qui lancent des accusations [yarmûna] contre des femmes vertueuses, chastes [qui ne pensent même pas à commettre la turpitude] et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà; et ils auront un énorme châtiment'* (24:23). Le Très-Haut a parlé, en particulier, des accusations d'adultère lancées contre les femmes chastes et vertueuses. Dans un hadîth, le Prophète (PSSL) a qualifié cette accusation de qadhf en raison de son caractère abominable et en a fait un péché majeur, il a dit: « Écartez-vous des sept qui mènent à la perdition ! ». Ils ont dit: Quels sont ces choses? Le Prophète (PSSL) répondit: « L'association à Allah, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allah a interdit sans droit, manger l'usure, manger l'argent de l'orphelin, fuir le jour de la bataille et accuser injustement de fornication les croyantes chastes et insouciantes »<sup>62</sup>.

### Le concept de sukhriya (la dérision)

L'interdiction de la dérision et de la raillerie est stipulée dans la sourate al-Hujurât (les Appartements), qui établit un bon nombre de règles de moralité et de bonnes mœurs que les musulmans sont appelés à observer de manière générale: *'Ô vous qui avez cru! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe: ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes: celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que «perversion» lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes'* (49:11) Ce verset met en garde contre la dérision et le recours aux sobriquets injurieux. Ce sont là deux manifestations de violence verbale

<sup>62</sup>. Rapporté par al-Boukhârî dans le Sahîh, Kitâb al-hudûd, livre Ram'y al-muhssanât, hadîth No. 6857, tome 15, p. 705, et Sahîh Mouslim, Kitâb al-Imân, livre Bayân al-kabâir wa akbaruhâ, 145 (86), p. 150)

qui peuvent provenir des hommes aussi bien que des femmes et auxquelles les hommes autant que les femmes peuvent être exposés.

Ce sont là des concepts pour lesquels il y a eu interdiction explicite de ce type de violence à l'égard des femmes. Ils introduisent des dispositions claires quant à l'interdiction de ce genre de violence pour laquelle elles prévoient des sanctions des plus sévères, ici-bas et dans l'au-delà. Cependant, on ne peut nier l'existence d'autres concepts pour lesquels l'interdiction de la violence n'a pas été aussi formelle. Certains ont donc considéré que ces concepts contribuent à la violence. Néanmoins, une analyse consciencieuse de ces concepts, fondée sur les règles générales que nous avons développées au début de cette étude, ne manquera pas de démontrer que ces concepts rejettent, en fait, la violence, et que toute violence à laquelle ces concepts pourraient donner lieu procède soit d'une mauvaise compréhension des textes soit d'une application inadéquate.

## **4.2 Concepts insinuant une incitation à la violence / concepts non explicites dans l'interdiction de la violence**

### **4.2.1 Concept du *darb***

Le fait de frapper (*darb*) a des connotations claires de violence et de sévérité. S'agissant de la question qui nous concerne, c'est l'un des concepts controversés puisque le Saint Coran dit: *'quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !'*(4:34). La question qui se pose, dès lors, est: Comment Dieu Tout-Puissant peut-Il ordonner de frapper la femme en dépit non seulement de toutes les prescriptions contenues dans le Saint Coran et la Sunna contre la violence, le mal, l'agression et l'injustice, mais également tous les principes de paix, de pardon et de tolérance de l'Islam, outre sa prévenance et sa sollicitude pour la femme?

La réponse à cette question nécessite une étude méticuleuse du concept de *darb* et de ses connotations, à la lumière des principes déjà mentionnés dans cette étude, des *kulliyât* établies et des relations sémantiques et systémiques entre l'ensemble des concepts préconisant la non-violence. Il incombe de tenir également compte des bases méthodologiques sous-tendant cette étude et le principe du juste milieu qui permet d'éviter les interprétations radicale sautant que les lectures traditionnelles rigides.

La première chose qu'il conviendrait de faire, nous semble-t-il, est d'analyser le sens étymologique du terme *darb* et son utilisation dans le Coran, puis définir dans quel sens le terme a été utilisé dans le verset et pourquoi.

### Signification étymologique du terme darb

A l'origine, le mot da-ra-ba veut dire 'déployer une chose sur une autre'<sup>63</sup>. Il s'agit là d'un sens général abstrait auquel les Arabes ont donné des significations sensorielles et immatérielles à travers l'utilisation du terme, y compris les sens suivants :

- la douleur et la souffrance: comme dans darabahu al-'irq (frissonner), daraba al-jurhu (battement, palpitation)
- le déplacement et la recherche de moyens de subsistance: daraba fil-ard *darban* (voyager, pérégriner)
- la description et la représentation: daraba Allahu mathalan (décrire, exposer)
- la sentence et la fatalité: daraba ad-dahru darabânahu et faqadâ (décider)
- le rapport sexuel: daraba al-fahlu an-nâqata dirâban (accouplement avec la chamelle)
- l'interdiction et la proscription : daraba 'alâ yadi fulân (lui interdire, l'empêcher)

---

<sup>63</sup>: Mufradât al-Qur'ân, ar-Râghib

- l'aversion, la désaffection: daraba al-ba'îru fi jihâzihi (avoir de l'aversion, réprouver)
- la résidence: adraba ar-rajulu fi baytihi(y résider, y demeurer)
- le silence et l'immobilité: ra'aytu hayyatan mudriban (serpent immobile, qui ne bouge pas)
- l'abandon, le délaissement: a'rada 'anhu (le délaisser, ne pas lui prêter attention)
- la couture: daraba an-najâdu al-mudarraba (le tapissier a confectionné une courtepointe).
- l'agitation: al-mawju yadtarib (les vagues s'entre-heurtent)
- la légèreté: ad-darbu (la pluie légère) rajulun khafîf al-lahm (gracilité)
- le monnayage et le coulage : daraba ad-dirham (la frappe de monnaie)
- l'accélération: ad-darab (marche accélérée).

Tous ces sens du terme *darb* varient selon l'articulation du mot et le contexte où il intervient. Conformément à la règle linguistique et stylistique qui veut que tout changement dans l'articulation ou l'utilisation d'un terme entraîne une modification du sens : ainsi daraba ach-chay' est différent de daraba *fi* ach-chay' ou encore daraba '*an* ach-chay'. De même, daraba n'a pas la même signification que adraba. En outre, l'expression *darb* ach-chay' peut avoir une signification sensorielle ou métaphorique (comme dans daraba al-fahlu an-nâqata). C'est le **contexte** qui permet définir le sens.

### Signification du terme darb dans le Saint Coran

Le terme *darb* est utilisé 58 fois dans le Saint Coran, avec les significations suivantes:

- le fait de frapper physiquement, comme frapper quelque chose de la main ou à l'aide d'un bâton ou une épée ou tout autre chose:
- '*Frappez donc au-dessus des cous et frappez-les sur tous les bouts des doigts*' (8:12) – 'Nous dûmes donc: «*Frappez le tué avec une*

*partie de la vache».* (2:73) – ‘Frappe le rocher avec ton bâton’(7: 160) – ‘Puis il se mit furtivement à les frapper de sa main droite’ (37: 93) – ‘quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d’elles dans leurs lits et frappez-les’ (4:34).

- le voyage, le déplacement à travers un territoire : se déplacer, courir le pays: ‘*Et quand vous parcourez la terre*’ (4:101) – ‘*ne pouvant parcourir le monde*’ (2:273)
- l’établissement et la permanence: ‘*ils sont frappés d’avilissement*’ (3:112)
- la prévention, la suppression, la confiscation: ‘*Nous avons assourdi leurs oreilles, dans la caverne pendant nombreuses années*’ (18:11) c’est-à-dire Nous les avons empêchés d’entendre, et aussi: ‘*C’est alors qu’on éleva entre eux une muraille*’(57:13)
- la description et la représentation:  
‘*Allah a cité comme parabole*’(39:29), ‘*Donne-leur l’exemple*’(18:32).
- la privation, la dispense : ‘*Quoi! Allons-Nous vous dispenser du Rappel*’(43:5).

A l’analyse des contextes dans lesquels le concept de *darb* est utilisé dans le Coran, nous constatons que le sens qui revient le plus souvent est celui de la description et de la représentation, c’est-à-dire celui de donner des exemples (30 fois), suivi de celui qui consiste effectivement à donner des coups (14 fois), puis celui de se déplacer et courir le pays (6 fois), viennent ensuite d’autres significations.

Le concept de *darb* qui nous intéresse en l’occurrence est le fait réel de frapper. Afin d’en analyser le sens, il est important de tenir compte du contexte global de la sourate concernée et des concepts y afférents, tout en gardant à l’esprit les *kulliyât* ainsi que les principes de base à la lumière desquels le concept en question doit être interprété. Ce faisant, on ne devrait pas perdre de vue la Sunna, qui détaille et explicite ce concept. Nous serons ainsi en mesure de conclure quel est le véritable sens du concept de *darb*, et s’il préconise la violence ou l’interdit.

### Le contexte général du concept

Le terme provenant de la racine da-ra-ba est cité dans le verset 34 de la sourate les Femmes, où le Tout-Puissant dit: *'Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !'*(4:34) Ce verset est connu comme étant celui de la qiwâma (supériorité ou autorité).

S'agissant du contexte général de la sourate, on constate que la première partie de la sourate porte sur le fait qu'hommes et femmes ont en commun la même origine de Création: *'Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.'* (4:1)

Ce passage est divisé en sections, ou ensembles de versets ; ils commencent par les orphelines et les obligations des hommes envers elles, puis ils passent à la question de l'héritage et à l'affirmation du droit des femmes à l'héritage : *'Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup: une part fixée.'*(4:7), et les prescriptions pour les femmes et les hommes. Viennent ensuite des versets qui introduisent diverses dispositions afin de redresser des situations anormales auxquelles les femmes étaient exposées avant l'avènement de l'Islam: *'Ô croyants! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné'* et *'Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est*



une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite!'; suivent ensuite des directives et prescriptions générales relatives au mariage. Puis vient le verset introduisant la notion de préférence, qui est la clé du verset de la *qiwâma* (autorité), du *nushûz* (désobéissance) et du *darb*. De ce fait, ce verset s'inscrit dans le cadre des dispositions régissant la relation entre les femmes et les hommes de manière générale, et entre les conjoints plus particulièrement.

Il convient de relever que tous les versets relatifs aux femmes et à leur relation avec les hommes dans cette sourate mettent l'accent sur les notions d'entente, de réconciliation et de rejet des dissensions, même si certains traitent des discordances et des différends qui se produisent entre les conjoints. Afin d'expliquer cela, il incombe d'analyser l'ensemble de la sourate ainsi que ses finalités, notamment les passages consacrés aux femmes. Une telle réflexion mènera à la conclusion que l'une des principales finalités de la sourate est l'établissement de la vérité et de la justice pour le compte de composantes de la société - tels les orphelins<sup>64</sup> et les femmes -qui étaient vulnérables du fait de coutumes qui existaient avant l'avènement de l'Islam. Les versets de cette sourate ont donc mis l'accent sur l'entente plutôt que les désaccords, la réconciliation au lieu de la discorde. Parmi les éléments probants qui confirment ce qui précède:

- le fait que la sourate commence par l'appel à la compassion et à la communion, après avoir établi l'unicité de la création.

- utilisation des termes *as-salâh* (probité), *as-sulh* (concorde), *at-tasâluh* (réconciliation) et *al-islâh* (réparation)<sup>65</sup>, qui ont des connotations opposées à la désunion, à l'animosité et à l'antagonisme.

<sup>64</sup> Le terme *yatâmâ* (orphelins) est cité huit fois dans cette sourate, soit plus de la moitié des fois où il est cité dans tout le Saint Coran

<sup>65</sup> Les dérivés du terme *sulh* sont cités dix fois dans la sourate ; certaines de ces références constituent une règle générale dans l'appel à la réconciliation entre les gens, y compris

- le terme al-ma'rûf (bienséance, honnêteté)<sup>66</sup> est cité plusieurs fois, y compris dans le verset: 'comportez-vous convenablement envers elles' (bil-ma'rûf), qui est une règle faisant partie des *kulliyât* ainsi qu'une finalité de la législation islamique sur le mariage.

### Contexte particulier du concept

Le verset comprend bon nombre des concepts qui aident à comprendre l'injonction du *darb*, en particulier le concept de nushuz (désobéissance, rébellion) que l'injonction portant sur le *darb* est censée traiter. Il est donc nécessaire de se pencher sur le sens étymologique de ce terme puis sur sa signification dans le Coran, notamment dans le verset qui nous concerne.

Le terme *nushuz* en arabe signifie élévation et hauteur. Dans Maqâyîs al-lughâ, les lettres arabes nûn, shîn et zay constituent une racine qui indique la hauteur et l'élévation<sup>67</sup>; de ces lettres proviennent les termes an-nashaz et an-nashz (endroit élevé). On dit anshaztu ash-shay' pour signifier que je l'ai mis dans un endroit plus élevé<sup>68</sup>. Ce terme fut ensuite utilisé de manière métaphorique pour signifier l'arrogance et la fatuité d'un homme ou d'une femme.

Le terme nushuz est cité cinq fois dans le Saint Coran, dont deux en rapport avec la relation entre les conjoints, à savoir une description des femmes dans le verset qui nous concerne: 'Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance' (nushûzahun), et la seconde en relation avec une description de l'homme: '*Et si une femme craint de son mari abandon*

---

le verset dans lequel le Tout-Puissant dit: 'Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme' (4 : 114)

66. Le terme al-ma'rûf est cité cinq fois dans cette sourate, chaque fois en relation avec les femmes. En termes de fréquence d'utilisation de ce terme dans le Saint Coran, cette sourate vient en deuxième place après celle de la Vache.

67. Maqâyîs al-lughâ, article nûn, shîn, zay, tome 5, p. 430

68. Lisân al-'arab, article nûn, shîn, zay, tome 14, p. 143

*ou indifférence [nushûzan], alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la ladrerie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites' (4:128)*

A travers le sens étymologique du terme nushûz, et vu le contexte général de ce concept dans le Coran (qui est le même que celui du *darb* que nous avons expliqué précédemment), il apparaît que le nushûz de la femme signifie **son arrogance et son impertinence vis-à-vis des règles établies par Dieu Tout-Puissant pour gérer la relation de la femme avec son mari**. Entrent dans ce cadre toutes les formes d'arrogance possibles, tels le manque de respect pour les droits du mari, le fait de lui désobéir concernant une question relevant du ma'rûf, la maltraitance de l'époux ou tout autre comportement du genre. Le verset évite délibérément de définir une forme particulière du nushûz pour insinuer que ce concept englobe tout ce qui peut entrer dans le cadre du nushûz. Par conséquent, ce n'était pas juste, de la part de certains commentateurs, de donner une seule interprétation au nushûz, à savoir le refus de la femme d'avoir des rapports sexuels avec son mari, ou encore sa désobéissance et son insubordination.

S'agissant du rapport entre le concept de *darb* et celui du nushûz, on peut conclure ce qui suit:

- le *darb*, dans le verset qui nous concerne, est l'un des trois types et niveaux de thérapie ou traitement de la question du nushûz qui affecte la vie conjugale ; ces types de traitement sont graduels : il y a d'abord le traitement religieux (la prédication), ensuite le traitement psychothérapique (éloignement d'elles dans le lit) puis le traitement physique (*darb*).

- le caractère graduel du traitement signifie que l'on doit s'arrêter au niveau qui règle le problème ; on peut ainsi s'en tenir à la prédication et ne pas la dépasser, comme on peut se limiter au niveau de l'éloignement des femmes au lit...etc. Cela veut dire qu'**il n'est pas nécessaire** de procéder à tous les types de traitement.

- La forme impérative de l'expression *wad-dribûhun* (frappez-les) ne signifie pas l'obligation (*wujûb*) mais plutôt l'autorisation (*ibâha*)<sup>69</sup>, ceci est bien établi dans les règles du commentaire et les principes de jurisprudence. En effet, la forme impérative peut signifier l'obligation, ce qui est le cas la plupart du temps, comme elle peut signifier la non-obligation ; ainsi le fait de frapper est permis en cas de nécessité. La *ibâha* signifie, par ailleurs, que la règle de base est l'interdiction, mais il y a permission pour éviter un mal ou une perversion (*fasâd*)<sup>70</sup>.

- le terme *darb* dans ce verset est utilisé dans un sens extensif et non pas restrictif, ce qui signifie qu'il doit être explicité de manière plus détaillée en se fondant sur la Sunna. Il convient de se référer, à cet égard, au hadîth rapporté par l'Imam Mouslim d'après Jabir bin Abdullah (qu'Allah soit satisfait de lui) dans lequel il dit que le Prophète (PSSL) a dit : 'Soyez bienveillants à l'égard des femmes, car vous les prenez en tant qu'épouses par un pacte que vous concluez au nom d'Allah, et vous vous permettez d'avoir des rapports avec elles au nom d'Allah. Vous êtes en droit d'exiger qu'elles refusent à ceux qui vous déplaisent l'autorisation d'entrer dans vos demeures. Si elles font cela, frappez-les sans les brutaliser. En revanche, vous devez leur assurer leur nourriture et leur habillement [en toute honnêteté]'<sup>71</sup>. L'expression 'sans les brutaliser' veut dire non marquant ou infamant, c'est-à-dire qui ne laisse pas de traces sur le corps, et l'utilisation du *siwaak* (sorte de cure-dents naturel) a été donnée comme exemple<sup>72</sup>.

Il semble que la condition s'appliquant au fait de battre - c'est-à-dire '**sans brutaliser**' – montre bien que le fait de frapper ne vise pas à infliger des dommages physiques mais a plutôt valeur d'éducation. Si l'on considère la gravité du *nushûz* commis, à savoir qu'une femme fasse entrer dans la demeure de son mari quelqu'un qui lui déplaît, l'on s'aperçoit que **la permission de frapper constitue, en fait, une tentative d'éviter une**

69. Voir *Ahkâm al-Qur'ân*, Ibn al-'arabi, 1/536, et *at-Tahrîr wat-tanwîr*, 5/p.41

70. Voir *At-tahrîr wat-tanwîr*, Tahar ben Achour, tome5, p.43

71. *Sahîh Mouslim*, *Kitâb al-haj*, livre : pèlerinage du Prophète (PSSL)

72. Mentionnée dans une histoire rapportée par Ibn 'abbâs, *At-Tabarî*, tome 6, p. 712

**réaction plus violente** de la part du mari dans ce genre de situations, et qui peut aller jusqu'au **meurtre**.

L'on comprend donc, de l'ensemble ce qui précède, que la permission de battre a été accordée pour une raison spécifique et qu'elle n'a pas à être généralisée. Hormis la raison mentionnée dans le hadîth, le fait de battre est déconseillé et est interdit. Ceci est clairement indiqué dans d'autres hadiths. Dans Sahîhal-Boukhârî, par exemple, il est rapporté, d'après Abdullah bin Zam'a, que le Prophète (PSSL) a dit : « aucun de vous ne devra fouetter sa femme comme il fouette un esclave et ensuite avoir un rapport sexuel avec elle à la fin de la journée »<sup>73</sup>. Par ailleurs, dans les Sunan de Abu Daûd, d'après Iyâs bin Abdullah bin Abi dhubâb, le Messager d'Allah (PSSL) a dit : 'ne frappez pas les servantes de Dieu ...'<sup>74</sup>. Par conséquent, les érudits ont conclu que **le fait de frapper est indésirable et qu'il est nécessaire de l'éviter**. Le savant et commentateur malikite Ibn al-Arabî a rapporté d'après 'Atâ' : 'Il ne la battra pas, même s'il lui ordonne quelque chose et qu'elle ne s'exécute pas, mais il peut se fâcher avec elle'<sup>75</sup>. Commentant cela, Ibn al-Arabî a dit que cela reflète la compréhension de la charia par 'Atâ' ; il a compris, sur la base des prescriptions relatives au ijtihâd (effort personnel d'interprétation) que l'injonction de frapper signifie que cela est autorisé (mubâh), et il a compris que cette même action est indésirable (makrûh) en se basant sur d'autres textes de la tradition du Prophète (PSSL)<sup>76</sup>. Il est également rapporté, d'après l'Imam Ach-Châfi'i, 'le fait de frapper est autorisé, mais il est préférable de l'éviter'<sup>77</sup>.

Afin de faire prévaloir la justice et la bienséance dans le recours au *darb* en cas de nécessité et pour la raison mentionnée dans le hadîth, certains commentateurs contemporains ont autorisé le recours à la justice,

<sup>73</sup> Sahîh al-Bukhârî, kitâb an-nikâh, livre : *mâ yukrahu fî darbi an-nisâ'*, hadith No. 5204, tome 11, p. 639 ).

<sup>74</sup> Sunan Abî Dâwûd, Kitâb an-nikâh, livre *darbu an-nisâ'*, hadith No. 2146, tome 2, p. 420

<sup>75</sup> Ahkâm al-Qur'ân, tome 1, p. 536

<sup>76</sup> Idem

<sup>77</sup> Ar-Râzî, Mafâtiḥul-ghayb, tome 10, p. 93

si les conditions régissant ce concept ne sont pas respectées. Parmi eux, il y a lieu de citer cheikh Tahar bin Achour, qui dit que si les conjoints ne savent pas appliquer correctement les sanctions de la jurisprudence islamique ni s'arrêter aux limites qu'elles imposent, les wulât al-umûr (ceux qui détiennent le commandement) devraient les rappeler à l'ordre et leur faire comprendre que quiconque frappera son épouse sera sanctionné, et ce pour que la relation ne se détériore pas davantage entre les conjoints, surtout lorsque l'élément de dissuasion est inefficace)<sup>78</sup>. Il est même allé plus loin lorsqu'il a indiqué que l'injonction : 'exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les' peut s'appliquer à toute personne qui peut accomplir cette tâche parmi les wulât al-umûr et les conjoints, chacun dans le domaine qui lui revient<sup>79</sup>.

De manière générale, le nushûz (désobéissance, insubordination) et la *darb* qui a été autorisé afin de traiter une des formes du nushuz reflète, en fait, les défaillances auxquelles l'institution du mariage pourrait être exposée et le traitement qu'il incombe de lui apporter. Il représente, donc, **l'exception à la règle** sur laquelle repose cette institution dans la conception coranique, à savoir l'affection, la compassion, l'entente et la concorde. Par conséquent, il ne faudrait pas trop s'arrêter à cette exception et lui accorder plus d'attention qu'elle ne mérite au détriment des **kulliyât qui, elles, interdisent le recours à la violence**, tous types confondus, collectifs ou particuliers, et à tous les niveaux - psychologique, physique ou verbal. En effet, il ne faudrait pas l'utiliser comme prétexte pour remettre en question certaines lois relatives au code de la famille.

#### 4.2.2. Le concept de la qiwâma (supériorité ou autorité)

Certains ont vu dans le concept de la qiwâma une forme de domination de la femme par l'homme ainsi qu'un moyen pour lui d'exercer son contrôle sur elle, ce qui en fait un type de violence psychologique à son égard. Cette

---

<sup>78</sup>. Attahrîr wa at-tanwîr, tome 5, p. 44)

<sup>79</sup>. Idem, tome 5, p. 43)

perception devrait être redressée par le biais de l'analyse étymologique de la notion de qiwâma et son utilisation dans le contexte coranique.

La qiwâma est un attribut descriptif provenant de la racine arabe qa-wa-ma. Le terme qawwâmûn, qui est le pluriel du mot qawwâm, est le superlatif du mot qâim, qui est un participe qui veut dire celui qui préserve, entretient, redresse, accompagne et institue<sup>80</sup>. De nombreuses dérivations du verbe qâma sont citées dans le Saint Coran, et chacune d'elles a un sens particulier:

- le terme qawâm est utilisé dans le sens de 'juste milieu': 'Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu' (25: 67) ;
- puis il y a le terme al-qayyûm (l'Éternel) qui est l'un des noms de Dieu Tout-Puissant : 'Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même [al-Qayyum]'. (2: 255) ;
- il y a également le terme qâimûn et qâimîn : '*qui témoignent de la stricte vérité*' (70:33) et 'quand Nous indiquâmes pour Abraham le lieu de la Maison (la Kaaba) [en lui disant]: «*Ne M'associe rien; et purifie Ma Maison pour ceux qui tournent autour, pour qui s'y tiennent debout et pour ceux qui s'y inclinent et se prosternent*».' (22:26), qâimîn, dans ce contexte, signifie la constance, la résolution, la persévérance et le fait d'être debout.

S'agissant plus précisément du terme al-qawwâmûn, il est également cité dans deux versets : le Tout-Puissant dit: 'Ô croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents.' (4: 135), et: 'Ô croyants! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité: cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes parfaitement Connaisseur de ce que vous faites'(5:8).

<sup>80</sup>. Voir Maqâyîs al-lughâ, al-Mufradât et Lisân al-'arab, article : qa-wa-ma

A noter que le Coran utilise trois tournures en parlant de la qiwâma ou du qiyyâm: qiyyâm *li* sh-shay' (Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah), qiyyâm *bi* sh-shay' (observer la justice) et qiyyâm '*alâ* ash-shay' ('ont autorité sur les femmes') ; qiyyâm *li* sh-shay' signifie pour quelqu'un : al-qiyyâm lillah veut dire faire quelque chose pour avoir la récompense du Très-Haut ; quant à al-qiyyâm *bi* sh-shay', cela veut dire l'entretenir et le préserver, et al-qiyyâm '*alâ* ash-shay' il implique **l'aptitude ainsi qu'un sens de préservation et de sollicitude qui va avec.**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le verset de la qiwâma se situe dans la sourate les Femmes, dans une partie qui traite des questions liées à la relation entre les hommes et les femmes, que cette relation soit marquée par l'entente ou le désaccord. Le style, au début du verset, est affirmatif ; il établit la supériorité ou l'autorité des hommes vis-à-vis des femmes et mentionne deux raisons :

- les uns sont élevés au-dessus des autres ('faddala ba'dahum 'alâ ba'd')
- les hommes parce qu'ils utilisent leurs ressources pour subvenir aux besoins des femmes.

La première raison, celle qui dit que les hommes sont élevés au-dessus des femmes, est citée par certains pour affirmer que le concept de la qiwâma consacre les notions de tutelle et de discrimination envers les femmes. Cependant, à lire plus attentivement le texte, nous constatons que le terme faddala implique une préférence ou une élévation mutuelle : le verset dit : 'faddalaba'dahum 'alâ ba'd' et non pas 'faddalahum 'alayhin' (élevé ou préféré les hommes aux femmes). Le terme ba'd implique une certaine imprécision qui ne tolère pas la généralisation ; il se peut, par conséquent, qu'une femme soit préférée ou élevée par rapport à un homme<sup>81</sup>.

A analyser, de manière générale, le concept de tafdil (préférence) dans le Coran, nous constatons qu'il est utilisé en rapport à des choses afférentes à la nature et à la création, sur lesquelles l'homme n'a aucune influence<sup>82</sup> ; il

---

<sup>81</sup>. Al-bahr al-muhît, Abu Hayyân, 3/293)

<sup>82</sup>. Tel le verset où le Tout-Puissant dit : 'Allah a favorisé les uns d'entre vous par rapport



est également utilisé en relation avec les choses ou biens acquis grâce au travail et au labeur<sup>83</sup>, ou les deux à la fois, tel dans le verset de la qiwâma ainsi que le verset qui le précède : ‘Ne convoitez pas ce qu’Allah a attribué aux uns d’entre vous plus qu’aux autres; aux hommes la part qu’ils ont acquise, et aux femmes la part qu’elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient’ (4 :32). L’acquisition des choses est donc soit le fruit du travail et de l’effort, soit des capacités naturelles dont les personnes sont dotées. L’injonction de ne pas convoiter les biens par lesquels le Tout-Puissant a élevé les uns au-dessus des autres traduit une préférence permanente et originelle, décidée selon la loi divine régissant Sa création ; elle s’applique aux deux sexes et n’est pas limitée qu’aux hommes à l’exclusion des femmes, et vice-versa.

Il semble que le verset établit un parallèle entre la préférence et la différenciation d’une part, et l’égalité des parts en termes d’acquisition : ‘Aux hommes revient une part de ce qu’ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part’. Ainsi, s’il y a préférence dans certaines dispositions partielles, tel le jihâd et les conquêtes ainsi que quelques avantages découlant de prescriptions sur l’héritage, il y a égalité dans la nature de la rétribution pour le travail accompli.

La préférence, qui sous-tend la qiwâma dans ce verset, est en fait liée à la gestion de l’institution du mariage, avec ce que cela nécessite en termes de préservation et de sollicitude. Il ne s’agit pas, contrairement à ce que croient certains commentateurs, d’un honneur rendu à l’homme en tant que tel. Aussi, la qiwâma attribuée aux hommes n’empêche pas les femmes d’assumer les responsabilités liées au foyer ni de partager les tâches de l’homme à cet égard, tel qu’indiqué par ce hadîth : ‘La femme est la gardienne du foyer de son mari et elle sera interrogée sur sa responsabilité’<sup>84</sup>.

---

aux autres dans [la répartition] de Ses dons.’ (16 :71)

<sup>83</sup> Le tout-Puissant dit : ‘Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d’excellence sur ceux qui restent chez eux’ (4:95)

<sup>84</sup> Sahîh al-Boukhârî, Kitâb al-jumu’a, livre : al-jumu’a fil Qurâ wal-mudun, hadîth No. 853

De manière générale, pour comprendre la signification réelle de la qiwâma, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- La qiwâma est un mode de gestion familiale entre les conjoints et non pas un système systématique de gestion de la relation entre hommes et femmes. Dans cette relation, il n'y a pas de qiwâma ou tutelle des hommes sur les femmes aux niveaux économique, social ou politique.
- La qiwâma, au sein de l'institution du mariage, ne peut être comprise ni **appliquée** en dehors des autres concepts régissant le mariage, tels ceux de l'affection et de la compassion et les prescriptions relatives au domicile ...
- l'attribution de la qiwâma à l'homme est en fait destinée à éviter les risques liés à une gestion à double tête des affaires conjugales, et dont l'expérience a démontré les limites ; l'instinct naturel et le bon sens ont prouvé la perversion d'une gestion pareille. Cependant, l'utilisation abusive de cette charge par l'homme, parfois, et l'écart de ses finalités, ont fait que c'est le concept qui s'en trouve blâmé et non pas son application. C'est une anomalie qu'il incombe de redresser.

#### 4.2.3. Le concept de la wilâya

Aux yeux de bon nombre de personnes qui s'intéressent aux questions relatives aux femmes, le concept de la wilâya (tutelle) est synonyme d'hégémonie, d'autorité, de contrôle et de coercition envers la femme, particulièrement en matière de mariage. Pour cette raison, aux yeux de ces gens-là, la wilâya constitue une forme de violence psychologique à l'égard des femmes. Cette perception appelle donc une clarification autant qu'une correction.

Le terme wilâya en arabe signifie proximité et contiguïté. Le waliy(tuteur) est l'opposé de l'ennemi ; quiconque prend en charge quelqu'un devient son waliy. Les termes walâya et wilâya signifient

‘victoire’<sup>85</sup>. Parmi les sens qui se rapprochent de ceux de la wilâya figurent ceux de la proximité, de l’amour, de la victoire et de l’assiduité ; le Très-Haut dit : ‘Allah est le défenseur [waliy] de ceux qui ont la foi: Il les fait sortir des ténèbres à la lumière. Quant à ceux qui ne croient pas, ils ont pour défenseurs [awliyâ’uhum] les Taghut, qui les font sortir de la lumière aux ténèbres. Voilà les gens du Feu, où ils demeurent éternellement.’ (2 :257)

Le sens du terme waliy utilisé par Dieu Tout-Puissant dans ce verset se rapproche de la signification du concept de la wilâya dans les relations entre les gens, en particulier la wilâya dans le mariage. En effet, cette wilâya signifie gérer les affaires d’autrui et subvenir à ses besoins<sup>86</sup>. Et donc le point commun entre la wilâya du Créateur et celle de Sa création est **la gestion des choses et le fait d’en assurer la tutelle**, l’hégémonie ou la coercition.

Le terme wilâyan’ est pas cité dans le Coran ; il n’est pas cité en rapport avec le mariage, mais il est mentionné dans un hadîth du Prophète (PSSL) : ‘Il n’y a de mariage qu’en présence d’un waliy’<sup>87</sup>.

Bien que l’exigence d’un waliy dans le mariage soit explicite dans ce hadîth, les théologiens ne sont pas unanimes à ce sujet. Leurs divergences sont dues à l’existence d’autres textes (dans le Coran et la Tradition prophétique), qui n’exigent pas la présence d’un waliy, alors que d’autres le font:

Parmi les textes qui ne l’exigent pas:

- Dieu Tout-Puissant dit: ‘ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s’ils s’agrément l’un l’autre’ (2 :232). Ce verset ordonne de ne pas empêcher les femmes de se marier, d’éviter les contraintes au cas où les **intéressés conviennent de se marier**, ce qui veut dire que le waliy n’a pas à intervenir lorsqu’il y a entente entre les

<sup>85</sup>. Maqâyiṣ al-lughā, articlewa-la-ya, tome 6, p ;141 et al-Misbâh al-munîr, articlewa-la-ya, p. 672

<sup>86</sup>. Attahqîq fî kalimât al-Qur’ân, article wa-la-ya, tome 13, p. 225

<sup>87</sup>. Sunan Abu Daûd, Kitâb an-nikâh, livre20 : fil-waliy, hadîth 2085, tome 2, p. 392

deux. En outre, l'expression 'renouer avec leurs époux' signifie que la conclusion de l'acte de mariage est attribuée à la femme, sans exigence d'un waliy;

- le Tout-Puissant dit: 'S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce (dernier) la répudie alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune' (2 :30) ; dans ce verset, la conclusion de l'acte de mariage revient à la femme, et la décision de réconciliation est entre les mains des conjoints, sans mention du waliy (tuteur).
- Le Tout-Puissant dit: '*Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable*' (2:234)
- Dans la Sunna, on peut citer ce hadîth : 'La thayyib a plus droit sur elle-même que son tuteur'<sup>88</sup>.

Parmi les textes exigeant un tuteur :

- Dieu Tout-Puissant dit : 'épousez-les avec l'autorisation de leurs maîtres (Waliy)' (4 :25) ; il s'agit là d'une exigence explicite de l'autorisation de la famille, du waliy ou de quelqu'un qui tient ce rôle ;
- le Très-Haut dit également: 'Mariez les célibataires d'entre vous' (24 :32) ; l'injonction 'ankihû' ('Mariez') indique que c'est quelqu'un d'autre qui marie ;
- Dieu Tout-Puissant dit: '*Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans*' (28:27)
- le hadîth, dans la Sunna : 'Il n'y a de mariage qu'en présence d'un waliy'<sup>89</sup>, qui est clair et explicite.

<sup>88</sup>. Sahîh Mouslim, kitâb an-nikâh, livre 10 : tazwîj al-ab al-bikr as-saghîra, hadîth 1421, p. 882

<sup>89</sup>. Sunan Abû Daûd, kitâb an-nikâh, livre 20 : fi al-waliy, hadîth 2085, tome 2, p. 392

En dépit de l'apparente divergence entre les textes et du désaccord entre les théologiens concernant l'exigence du tuteur dans le mariage (nécessaire disent les savants Malikites et Shafi'ites, pas nécessaire chez les Hanafites), il y a accord unanime sur un **principe général fondamental** dans le mariage, à savoir le **consentement et l'acceptation**. En règle générale, les contrats ne sont conclus que suite à l'acceptation et à l'accord explicites (qabûl wa îjâb) des parties. Ils traduisent la libre volonté des contractants. Quant à l'exigence du tuteur, ceux qui disent qu'elle s'applique indiquent qu'elle a pour objectif d'honorer la femme et de préserver ses droits. C'est pour cela que les érudits qui disent qu'un tuteur est nécessaire pour établir le mariage estiment qu'un mariage conclu en son absence doit être dissous si le mari n'est pas suffisamment qualifié pour la femme (d'un niveau social, économique ou spirituel inférieur), mais s'il est qualifié, le contrat de mariage ne doit pas être dissous. Al-Qurtubî rapporte une histoire concernant Ali ibn Abi Talib dans ce sens: Sammâk ibn Harb rapporte qu'un homme est venu voir Ali (qu'Allah soit satisfait de lui) et lui a dit : Je suis le tuteur d'une femme. Celle-ci s'est mariée sans ma permission. Ali lui répondit: Il faut voir ce qu'elle a fait : si elle a épousé quelqu'un de qualifié (kuf'), alors nous considérerons son mariage valable, mais si elle a épousé quelqu'un qui n'est pas qualifié pour elle, la décision te reviendra)<sup>90</sup>.

Nous constatons donc que l'exigence du tuteur a pour objectif de préserver la dignité et les droits des femmes, surtout si elles sont jeunes ou vierges, sans expérience antérieure de la vie conjugale.

En tout état de cause, la règle générale est qu'**il ne doit pas y avoir de contrainte ou de coercition**. Des textes explicites confirment cela : dans Sahîh al-Boukhârî, 'Khansâ' bint Khidhâm al-'Ansâriyya a rapporté que

<sup>90</sup>. Al-jâmi' li-ahkâm al-Qur'ân, al-Qurtubî, commentaire du verset 221 de la sourate la Vache, tome 3, p. 466

son père l'a mariée, et elle avait déjà perdu sa virginité, et elle a détesté cela. Elle est allée voir le Messenger de Dieu qui a annulé son mariage<sup>91</sup>.

Le sens étymologique du terme wilâya et les raisons qui ont poussé certains érudits à en faire une obligation ne font pas du concept un exemple de contrainte et de coercition qui impliquent la violence, sauf si ce droit est utilisé de manière **arbitraire** et s'il n'y a pas consentement de la femme. Une distinction reste donc à faire entre ce concept, tel qu'il est énoncé dans les textes de la jurisprudence islamique, et les représentations qu'en font les gens dans la réalité. Les déviations dans l'application ne signifient pas nécessairement l'erreur dans la conception.

#### 4.2.4. Le concept de la polygamie

La polygamie est un sujet délicat qui nécessite une analyse méticuleuse du fait de l'existence de versets coraniques qui permettent la polygamie et d'autres qui restreignent cette permission par un certain nombre de conditions quasiment impossibles à respecter. Pour être en mesure de trancher sur cette question, il est nécessaire d'analyser soigneusement la signification de ces textes, d'où l'obligation de maîtriser règles qui s'appliquent en matière de compréhension du discours coranique, et partant des règles de la langue arabe. Il incombe, par conséquent, de clarifier le concept de la polygamie, de dire en quoi il consiste en réalité et de conclure s'il représente effectivement une forme de violence à l'égard des femmes ou pas ?

L'une des erreurs commises par bon nombre de chercheurs sur la polygamie et qui conduit à des jugements dans la précipitation - soit foncièrement pour la polygamie, soit carrément contre – est celle de ne pas tenir compte de **l'ensemble des textes** relatifs à la question de la polygamie et d'omettre de prendre en considération les circonstances de la révélation (asbâb an-nuzûl). Ces dernières constituent le contexte historique qui permet de comprendre la signification de ces textes ainsi que les finalités

---

<sup>91</sup>. Sahîh al-Boukhârî, livre du mariage : idhâ zawwaja ibnatahu wahya kâriha, hadîth No. 5138, tome 11, p. 460

(maqâsid) des dispositions qu'ils contiennent. Par conséquent, il incombe, en premier lieu, d'identifier et de spécifier les textes qui concernent la polygamie, puis de les étudier selon une approche systémique et structurelle afin de relier ces textes les uns aux autres.

‘Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d’un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d’hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. Et donnez aux orphelins leurs biens; n’y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres: c’est vraiment un grand péché. ***Et si vous craignez de n’être pas justes envers les orphelins,...Il est permis d’épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n’être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez.*** Cela afin de ne pas faire d’injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).’ (4 :1-3)

‘Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n’est pas un péché pour les deux s’ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la ladrerie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. ***Vous ne pourrez jamais être équitable entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l’une d’elles, au point de laisser l’autre comme en suspens.*** Mais si vous vous réconciliez et vous êtes pieux... donc Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.’ (4 :128-129)

‘Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis: «Allah vous donne Son décret là-dessus, en plus de ce qui vous est récité dans le Livre, au sujet des orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qui leur a été prescrit, et que vous désirez épouser, et au sujet des mineurs encore d’âge faible». Vous devez agir avec équité envers

les orphelins. Et de tout ce que vous faites de bien, Allah en est, certes, Omniscient.'(4 :127)

Avant d'analyser ces textes et expliciter les dispositions sur la polygamie, il convient de souligner que le contexte général dans lequel intervient cette disposition est celui de sourate les Femmes. Cette sourate porte ce nom en raison des dispositions qu'elle contient et qui concernent les femmes. Nous avons déjà analysé le concept de *darb* et indiqué que l'un des principaux objectifs de la sourate est d'établir la vérité et de faire prévaloir la justice au profit de catégories de la population qui, dans les coutumes avant l'avènement de l'Islam aussi bien que dans la perception des gens, avaient peu de valeur et d'importance, comme les femmes et les orphelins<sup>92</sup>.

Quiconque observe bien le début de la sourate ne manquera pas de relever qu'elle établit, d'emblée, une règle générale et absolue qui précise la nature de la relation entre les hommes et les femmes, fondée sur l'égalité et l'unicité de la Création: 'Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes' ; puis vient l'interdiction de s'accaparer, sans droit, les biens des orphelins et de les mélanger avec d'autres ressources: 'Et donnez aux orphelins leurs biens; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres: c'est vraiment un grand péché'.

Ceci confirme l'existence d'un lien entre la disposition sur la polygamie et le fait de mettre la main sur les biens des orphelins, comme on peut le voir dans le verset qui vient après cette interdiction, et qui est au conditionnel : 'Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, il est permis d'épouser...'. Cela signifie que la disposition relative à la polygamie n'est pas la prescription constitutive de ce verset mais qu'elle est plutôt citée **dans le contexte de l'interdiction de nuire aux jeunes orphelines** confiées à un homme (*kafâla*) et qui veut les épouser, sans

---

<sup>92</sup>. Le terme 'yatâmâ' (orphelins) est cité huit fois dans cette sourate, soit plus de la moitié des fois où il est cité dans l'ensemble du Saint Coran



intention de leur payer leur dot (mahr). Une telle pratique a été interdite aux hommes et en échange il leur a été permis d'épouser plus d'une femme, à condition d'être équitable.

Ceci est confirmé par la raison de la révélation de ce verset: d'après Hishâm (Ibn Ourwah ibn al-Zubayr), d'après son père (Ourwah ibn al-Zubayr), d'après Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle)s'agissant de ce qu'a dit le Tout-Puissant: 'Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins' le verset a été révélé concernant un homme qui est le tuteur d'une orpheline et qui en est l'héritier ; elle n'a personne pour la protéger, il la bat et la maltraite ; c'est pour cela que Dieu Tout-Puissant a dit : 'si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors [épousez] une seule, ou des esclaves que vous possédez'. Il dit : prenez ce qui est licite et laissez ce qui est nuisible<sup>93</sup>.

Dans une autre version, Aïcha explique que l'orpheline a un tuteur, il arrive qu'il soit tenté par sa richesse et sa beauté et veut donc l'épouser en payant moins que ce qu'il lui doit. Il a donc été interdit aux tuteurs d'épouser ces orphelines à moins de leur verser la totalité de leur sadaq (dot), et il leur a été ordonné d'épouser d'autres femmes<sup>94</sup>.

A étudier le contexte à la fois endogène et exogène de ce texte, il semble que la disposition ne soit pas citée originellement pour légaliser la polygamie, mais que c'est plutôt par incidence. C'est ce que les usûlistes appellent adh-dhâhir, qui représente un degré dans une hiérarchie où les termes utilisés expliquent les dispositions ; il ne représente pas une certitude dogmatique ; c'est pour cela qu'il a fait l'objet d'ijtihadet qu'il y a divergence quant à la signification exacte de cette disposition : est-elle une disposition originelle qui a un caractère obligatoire, ou est-elle subsidiaire et donc implique la permissibilité (ibâha), pour peu que l'équité soit observée ?

<sup>93</sup> Sahîh Mouslim, kitâb at-tafsîr, livre : si vous craignez de n'être pas justes, hadîth No. 3018

<sup>94</sup> Tafsîr at-Tabarî, Jâmi' al-bayân, tome 5, p. 358, voir Fath al-Bari Sharh Sahîh al-Boukhârî, Hadith 4574, tome 10, p. 30

Il semblerait, ici, que la disposition implique la **permissibilité** (*ibâha*) et non pas l'obligation (*wujûb*). On peut donc considérer qu'il s'agit d'une **permission** (*rukhsa*), sous réserve d'être en mesure d'assurer l'équité. Il convient de rappeler la situation qui prévalait dans la société préislamique concernant le mariage. En effet, l'homme pouvait épouser un nombre illimité de femmes, sans se soucier de la notion d'équité entre elles. Le fait d'en limiter le nombre à quatre et d'exiger l'équité est une révolution en la matière.

Dans le même contexte, celui du traitement des problèmes familiaux résultant d'une mauvaise application du système régissant la polygamie, il convient de signaler d'autres textes rappelant la nécessité de faire prévaloir l'équité en cas de polygamie. Une équité absolue est quasiment impossible, surtout par rapport aux sentiments et aux émotions, sur lesquels l'homme n'a pas de contrôle. Il est impossible de faire prévaloir l'équité là où le cœur et les sentiments sont impliqués; telle est la nature humaine que nul ne peut nier, ('Vous ne pourrez jamais être équitable entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux'). Le verset insiste sur la nécessité pour l'homme de faire prévaloir l'équité, dans la mesure du possible, en termes de besoins matériels, comme le logement et la nourriture, mais également en termes de bon comportement et de sollicitude envers l'épouse: 'Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens'. La femme qui est maintenue 'en suspens' est celle qui est négligée psychologiquement et moralement, qui ne reçoit pas d'affection et d'amour; elle n'a ni mari qui lui accorde ces droits conjugaux, ou du moins certains d'entre eux, pas plus qu'elle n'est libre (non mariée)<sup>95</sup>. Ceci prouve que l'Islam tient à ce que cette permission soit utilisée à bon escient. **Il s'ensuit que si l'une des conditions n'est pas respectée, la permission (d'épouser plus d'une femme) ne tient plus.**

---

<sup>95</sup> Abou Zahra, *Zahrat at-tafâsîr*, 1885

Ces prescriptions et ces significations, puisées dans les textes, reflètent **le réalisme et le sens de la mesure** du Coran concernant la question de la polygamie, une pratique qui était répandue dans la société arabe au moment où ces versets furent révélés. Cette approche a vocation à nous montrer comment nous comporter, même aujourd'hui, vis-à-vis de ce phénomène.

Réalisme, parce qu'il faut bien faire face à la réalité, à savoir la nécessité, parfois, d'épouser plus d'une femme. C'est un fait qui ne peut être nié. Si la polygamie avait été totalement interdite, d'autres formes de relations entre les hommes et les femmes auraient été autorisées, moins claires et moins codifiées que la relation du mariage.

Sens de la mesure, compte tenu de la manière dont ce phénomène a été régulé et les conditions qui l'ont accompagné dans un souci de prévenir qu'il ne soit un moyen pour porter atteinte à la dignité de la femme et la soumettre à une violence psychologique. C'est pour cela que la polygamie est autorisée ; elle n'est pas obligatoire. C'est pour cela aussi que l'homme est tenu à une obligation d'équité, dans la mesure du possible. On peut donc dire que le concept d'équité bannit la violence à laquelle une femme peut être exposée du fait de la polygamie.

En guise de conclusion générale, on peut dire que **la polygamie n'est pas une violence psychologique dirigée contre les femmes ; la violence provient plutôt de l'utilisation abusive de cette autorisation**. C'est pour cela que nous constatons dans la législation et les lois relatives au code de la famille fondées sur la jurisprudence islamique, comme c'est le cas au Maroc par exemple, qu'il est stipulé que ces conditions doivent être remplies pour qu'un homme puisse épouser plus d'une femme.

#### 4.2.5. Le concept du *kayd* (stratagème)

Le stratagème (*kayd*) est l'un des concepts coraniques qui ont fait que les questions liées à la femme ont été mal comprises. A cause

de cela, les femmes ont souffert de stigmatisation, d'admonestation et d'accusations de tromperie et de fraude. En raison de cela aussi, on a accusé le texte coranique d'instaurer une forme de violence psychologique. Cette interprétation erronée est due, en premier lieu, à une mauvaise compréhension du concept de malice, et également parce que l'on s'est limité à quelques textes coraniques où le *kayd* est imputée aux femmes, sans tenir compte de l'ensemble des textes où ce concept est cité.

La racine du terme *kayd* est (kaf-yâ'-dâl), qui veut dire **traiter quelque chose avec vigueur**<sup>96</sup> ; 'takîdûn' veut dire 'vous traitez'. Ensuite le sens du mot *kayd* a évolué en fonction des choses qui sont traitées ; ce traitement a été appelé *tadbîr khafîy* (gestion occulte), et donc cette gestion occulte, ou invisible, peut porter **soit sur un préjudice soit sur un bienfait**, même si le terme est davantage utilisé en rapport avec la gestion d'un préjudice. C'est pour cette raison que le terme *kayd* en arabe a pour synonymes *al-makr* (fourberie), *al-khubth* (roublardise)<sup>97</sup>, et également *al-ihtiyâl* (escroquerie)<sup>98</sup>.

Parmi les textes à cause desquels les femmes ont été accusées de *kayd* figure le verset qui dit : 'Puis, quand il (le mari) vit la tunique déchirée par derrière, il dit: « C'est bien de votre ruse de femmes! Vos ruses sont vraiment énormes! »' (12 :28). Certains ont considéré la ruse, ou le stratagème, comme un trait de caractère des femmes<sup>99</sup> en raison, estiment-ils, d'une propension naturelle chez la femme pour le mal et l'escroquerie. D'autres ont considéré que la ruse chez la femme dépasse celle du diable ; ils se basent, en cela sur le verset dans la sourate Yusuf: 'Vos ruses sont vraiment énormes!' ainsi que le verset qui dit : 'la ruse du Diable est certes, faible' (4 :75). Cette interprétation a été rapportée par

96. Mu'jam maqâyîs al-lughâ, tome 5, p. 149

97. Lisân al-'arab, tome 12, p. 199)

98. Mufradât alfâdh al-Qur'ân, Ar-Râgîb al-Isfahânî, p. 728

99. Tafsîr al-Âlûsî, où il dit : '*al-kaydu khalqun lahunna 'arîq'* (la ruse est un trait de caractère bien établi chez elles)

az-Zamakhsharî, qui raconte qu'un érudit avait déclaré qu'il craignait les femmes plus que le diable<sup>100</sup>, alors que d'autres ont estimé que la ruse des femmes et leur fourberie à cet égard dépassent la ruse de tous les êtres humains<sup>101</sup>.

En vérité, la signification du terme *kayd* dans le Coran n'a rien à voir avec ce qui précède. Le terme *kayd* est cité 35 fois dans le Coran, dont seulement cinq en rapport avec les femmes. Dans tous les autres cas, le *kayd* est soit *madhmûm*(répréhensible), lorsqu'il s'applique au diable, aux impies ou aux infidèles, soit il est *mahmûd* (louable), quand il s'applique à Dieu Tout-Puissant, comme dans le verset : 'Et Je leur accorderai un délai, car Mon stratagème est solide!'(7 :183), ou aux fidèles croyants, tel le *kayd* aux mains du Prophète Abraham contre son peuple: 'Et par Allah! Je ruserai certes contre vos idoles une fois que vous serez partis»' (21 :57).

Il ressort de ces textes que si la ruse ou stratagème, chez l'être humain, ne sont pas guidés par les valeurs de droiture, ils sont répréhensibles et sont synonymes de dépravation, de perte, de forfaiture et de faiblesse. Cette description s'applique également au *kayd* chez les femmes. En effet, il s'agit d'une ruse humaine, qui peut donc être louable comme elle peut-être répréhensible, en fonction des circonstances.

Quant à la comparaison entre le *kayd* des Femmes et celui du diable, elle n'a pas lieu d'être du moment que les contextes sont différents. Ainsi, le stratagème du diable, cité dans la sourate les Femmes, est mentionné dans le cadre d'une histoire rapportée par Dieu Tout-Puissant: 'Les croyants combattent dans le sentier d'Allah, et ceux qui ne croient pas combattent dans le sentier du Taghout. Eh bien, combattez les alliés du Diable, car la ruse du Diable est certes, faible' (4 :76). Quant à la référence à la ruse des femmes, elle figure dans la sourate de Yûsuf, les propos sont ceux du mari de la femme ('Azîze misr). Cette différenciation entre les deux ruses est

<sup>100</sup>. Tafsîr az-Zamakhsharî, al-kashshâf, tome 3, p. 274

<sup>101</sup>. Tafsîr al-Khâzen, Rûh al-ma'ânî, tome 2, p. 524

importante : lorsque la narration provient de Dieu Tout-Puissant, aucune contestation de la validité n'est possible, et la qualification de la ruse du diable de 'faible' ne saurait être réfutée. Par contre, lorsque le jugement procède de quelqu'un d'autre que Dieu Tout-Puissant, sa véracité devient discutable.

La ruse est un comportement humain. Elle peut provenir de la femme comme de l'homme. Elle n'est donc pas un trait de caractère de la femme, comme d'aucuns le penseraient. Quant à invoquer l'histoire de Yûsuf (PSL) pour accuser toutes les femmes de recourir aux ruses, cela n'est tout simplement pas recevable dans la mesure où la première ruse fomentée contre Yûsuf fut l'œuvre de ses propres frères, donc des hommes: «Ô mon fils, dit-il, ne raconte pas ta vision à tes frères car ils monteraient un complot contre toi; le Diable est certainement pour l'homme un ennemi déclaré.» (12 :5). Ce fut la première épreuve à laquelle Yûsuf a dû faire face quand ses frères ont comploté contre lui pour se débarrasser de lui, lorsque la jalousie eut envahi leur cœur.

S'agissant de l'histoire de la femme d'Al-'Aziz et sa ruse contre Yûsuf, elle n'est qu'un type de comportement parmi d'autres. C'est une attitude qui peut se reproduire de la même manière si les mêmes conditions sont réunies. En outre, la femme peut elle-même en être la victime, selon les circonstances.

Dans le Saint Coran, le *kayd* est blâmable, il procède de la tentation du diable, et l'âme peut être incitatrice au mal. Le *kayd* peut également refléter une défaillance dans le comportement humain, chez l'homme comme chez la femme. Par conséquent, attribuer ce trait de caractère aux femmes constitue une forme de violence psychologique qu'il incombe de dénoncer et de combattre.

## Conclusions

Les conclusions de cette étude peuvent être résumées comme suit:

- Le sens étymologique du concept de la violence implique des notions de **haine, d'aggravation** (tashdîd), **d'invective** et de manque de compassion, que la victime soit un être humain ou un animal. Du point de vue terminologique, cependant, ce mot peut avoir des significations multiples, en fonction du contexte. Nous l'avons défini, dans cette étude, comme étant 'l'utilisation intentionnelle de la force qui entraîne un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques ou des privations' et nous avons indiqué qu'il englobe la violence physique et psychologique, le préjudice, les mauvais traitements et la négligence ;
- le terme 'violence' ne figure pas dans le Saint Coran. Dans les rares fois où il apparaît dans la Sunna, il est utilisé dans le sens d'insultes et d'invective, donc de la violence verbale ; cette violence est chaque systématiquement déconseillée, et son opposé - la compassion - est recommandé ;
- le Saint Coran et de la Sunna abordent différents niveaux de violence: il y a la violence au sein de la société de manière générale qui est perpétrée par - et commise contre -des membres de la communauté, indépendamment de leur sexe, y compris la violence exercée contre les femmes en particulier ;
- bien que le terme 'violence' en tant que tel ne figure pas dans le Coran, le Livre Saint utilise de nombreux termes qui se rapprochent du sens de la violence ou qui, au contraire, s'en démarquent. Parmi les concepts qui s'en rapprochent et que nous avons analysés dans cette étude figurent ceux de l'agression (*i'tidâ'*) et du dommage (*adhâ*) ; les deux sont condamnables et interdits. Ceci prouve que le Saint Coran et la Sunna rejettent la violence de manière générale. Parmi les termes et concepts opposés à celui de la violence figure la notion de '**afw (pardon)**, qui englobe les concepts de safh(magnanimité), du i'râd (éloignement de quelque chose), du kadhm al-ghaydh(contenir son exaspération ou sa colère); il y a également les concepts de silm

(paix) et de ta'âruf (connaissance mutuelle). Il a été démontré que ces concepts consacrent des valeurs comportementales qui contribuent généralement à promouvoir une culture de non-violence au sein de la société ;

- l'étude fait une distinction entre deux niveaux de concepts interdisant la violence: des concepts prohibant la violence au sens général du terme, et des concepts interdisant des types spécifiques de violence (violence physique, psychologique, sexuelle ou verbale) ;
- s'agissant des concepts interdisant la violence au sens général du terme, nous avons analysé les notions d'agression (*i'tidâ'*), du dommage (*adhâ*) et du **préjudice** (*darar*), ce dernier faisant partie des *kulliyât* et des règles générales de jurisprudence d'où l'on déduit l'interdiction de recourir à la violence de manière générale, et à la violence à l'égard des femmes en particulier ;
- concernant les concepts interdisant certaines formes de violence, nous avons identifié deux types de concepts: les concepts interdisant explicitement les différents types de violence: physique, sexuelle, psychologique et verbale, et dans le cadre desquels nous avons analysé les concepts du *wa'd* (**infanticide**), du *i'tizâl* (**éloignement des femmes**), du *'adl* (**empêchement de la femme de se marier**), du *dhihâr* (**refus d'avoir des rapports sexuels avec l'épouse**), du *qadhf* (**calomnie**) et de *sukhriya* (**dérision**), parallèlement à d'autres concepts laissant entendre une incitation à la violence ou qui sont non explicites quant à l'interdiction de la violence. Nous nous sommes penchés, dans ce cadre, sur les concepts de *darb* (**le fait de battre**), de la *wilâya* (**institution du tuteur**), de la polygamie et du stratagème (*kayd*) ;
- On peut distinguer, parmi ces concepts, des notions qui se rapportent à la violence dans la société (calomnie, dérision, ruse), d'autres qui sont relatives à la violence familiale (institution du tuteur, empêchement de la femme de se marier, infanticide), et d'autres encore qui ont trait à la violence conjugale (coups, dhihâr, polygamie). Ceci prouve que la violence ne provient pas d'une seule source.



Parmi les principales conclusions de cette étude, il convient de souligner ce qui suit:

- les concepts contenus dans le Coran et la Sunna contre la violence interdisent en premier lieu la **violence psychologique**, suivie par la violence verbale et physique et ensuite la violence sexuelle. Ceci montre que le Coran met l'accent sur la violence occulte contre les femmes, à savoir la violence qui ne peut être mesurée par des preuves tangibles ou qui ne peut être prouvée en cas de recours à la justice. C'est pour cette raison que le Saint Coran a mis accent particulier sur ce genre de violence et l'a interdit en faisant appel au facteur religieux et au sens moral, qui ont vocation à réduire ce phénomène.
- Ces prescriptions et ces concepts qui proviennent de textes coraniques et de la Sunna ne doivent pas seulement être appris, transmis et enseignés ; ce sont des dispositions qui sont applicables et adaptables à différentes sociétés, constitutions et textes de loi. Les Uléma autant que les juristes se doivent aujourd'hui de fournir un effort pour mettre au point des dispositions qui garantissent aux femmes le droit de combattre les préjugés et voies de fait qu'elles subissent injustement aux mains des hommes. Ils devraient s'inspirer de ce qu'on fait les érudits musulmans par le passé lorsqu'ils se sont basés sur la règle qui dit que le préjudice est à extirper (*ad-dararu yuzâl*) pour mettre au point un certain nombre de prescriptions dans ce domaine et dans d'autres se rapportant à la vie des gens. A cet égard, nous avons mentionné dans cette étude le cas du mari qui a été **sanctionné** par des théologiens car il exerçait une violence verbale sur sa femme en l'insultant et en injuriant son père, et ils l'ont **forcé à divorcer** d'elle ;
- jamais la religion n'a été et ne sera un vecteur de propagation de la violence contre les femmes. Quiconque invoque la religion pour porter préjudice aux femmes fait preuve d'une méconnaissance totale des véritables enseignements, prescriptions, règles, dogmes et concepts de l'Islam, ou alors il n'arrive pas à distinguer entre la religion, d'une part, et les us, coutumes et représentations / perceptions communautaires. Ces derniers ont malheureusement profondément

marqué les esprits, produisant des déformations grotesques de ce que doit être la relation entre les hommes et les femmes ainsi que la position envers les femmes. Par conséquent, nous confirmons que bon nombre des manifestations de domination et de tutelle exercée sur les femmes ainsi que les stéréotypes concernant les rôles des femmes dans la société sont dus à la perception des gens et de la société, ainsi qu'à des coutumes et traditions qui n'ont strictement rien à voir avec la religion ou les textes religieux ;

- l'étude n'a pas abordé la question du mariage des jeunes filles, ou ce qui est communément appelé «le mariage des mineures» car la plupart des cas constatés à cet égard, où il y a violence psychologique ou sexuelle et violation des droits des enfants résultent, en fait, de **phénomènes sociaux sans rapport avec les textes religieux**. Si l'on devait mener une étude socioculturelle sur ce phénomène, on constaterait que les franges de la population impliqués volontairement ou involontairement dans cette pratique sont parmi les couches sociales les moins au fait des questions relatives à la religion ;
- l'élimination des formes de violence à l'égard des femmes, à la lumière des textes religieux, nécessite une bonne compréhension et une **application saine** de ces textes. De fait, nous sommes en présence de deux catégories de gens : une première catégorie qui n'a pas été en mesure de comprendre correctement les dispositions juridiques islamiques régissant la relation entre les hommes et les femmes, et a donc conclu que la violence à l'égard des femmes est due à la religion, et une deuxième catégorie qui n'a pas su comment appliquer ces dispositions et qui a confondu religion et représentations sociales.

En guise de conclusion, nous souhaitons mettre l'accent sur les **recommandations suivantes**:

- Mettre ces concepts puisés dans le Saint Coran et la Sunna à la disposition des femmes -tous niveaux culturels et couches sociales confondus - afin de promouvoir une nouvelle prise de conscience chez les femmes

quant à leur statut, leurs droits et leurs obligations, et ce par le biais de **sessions de formation** et de séminaires éducatifs et scientifiques à organiser au sein de différentes structures - établissements scolaires, universités, associations, mosquées...etc. Des fiches pédagogiques portant sur ces concepts sont présentées en annexe à cette étude ;

- parachever l'étude d'autres concepts liés au sujet en question, et ils sont nombreux, en particulier les concepts indirects, et que cette étude n'a pu aborder, faute de temps ;
- faire en sorte que ces concepts et prescriptions sortent du domaine théorique à celui de la **pratique**. Pour cela, l'ensemble des acteurs et secteurs concernés devraient s'employer à mettre au point une formule pour adapter ces prescriptions et concepts aux lois et règlements régissant les relations entre les individus (au sein de la famille et en dehors de l'institution familiale) afin de s'assurer que les droits et les obligations sont respectés sur le terrain. A titre d'exemple, des lois doivent être adoptées pour sanctionner et criminaliser:
  - coups et blessures subis par les femmes sans raison valable(que ces femmes soient des épouses ou autres) ;
  - la privation des femmes de leur droit à l'héritage, sous toutes ses formes (privation dans le testament, privation de la part qui lui revient après le calcul de la succession, tutelle injustement exercée sur elle à cet égard) ;
  - contraindre la femme à épouser quelqu'un qui n'est pas de son rang ou dont elle ne veut pas ;
  - contraindre les filles de se marier à un très jeune âge ;
  - violence sexuelle conjugale (rapports sexuels forcés pendant les règles ou autre) ;
  - manquement au devoir d'équité, en cas de polygamie, dans la pension alimentaire ou d'autres obligations conjugales ;
  - insultes et diffamation contre les femmes en raison du genre.

## Partie II : Fiches pédagogiques

<b>Fiche No. 1</b>	
Thème	Concept de la violence
Objectifs	Introduction au concept de la violence Introduction aux différents types de violence
Technique utilisée	Brainstorming, analyse graduelle
Supports	Feuilles affiches, stylos feutres
Durée	25 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecrire le mot 'violence' sur une grande feuille</li> <li>- Demander aux participants ce que signifie ce terme pour eux/elles</li> <li>- Ecrire les réponses des participants</li> <li>- Demander aux participants d'écrire une définition de la violence sur la base des réponses obtenues grâce à la séance de brainstorming</li> <li>- Rédiger une définition du concept de la 'violence' du point de vue étymologique et de l'usage</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	Le concept de violence implique des notions de haine, d'aggravation, d'invective et de manque de compassion, que la victime de la violence soit un être humain ou un animal (utilisation intentionnelle de la force entraînant un préjudice psychologique ou physique, ou un décès)
Observations	

<b>Fiche No. 2</b>	
Thème	Les concepts de violence dans le Coran et la Sunna
Objectifs	Introduction aux concepts de la violence dans le Coran et la Sunna
Technique utilisée	Travail en groupe
Supports	Feuilles affiches, stylos feutres
Durée	30 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scinder les participants en trois groupes</li> <li>- Donner à chaque groupe un récapitulatif de versets coraniques et hadîth contenant des concepts en rapport avec la violence (document 1, en annexe aux Fiches)</li> <li>- Demander aux participants de mettre au point une définition de la violence en se fondant sur les textes contenus dans le document</li> <li>- Présentation des définitions par le rapporteur de chaque groupe</li> <li>- Distinction de trois principaux concepts de violence : ceux de <i>i'tidâ'</i> (agression), de <i>adhâ</i> (dommage) et de <i>darar</i> (préjudice)</li> <li>- Définition de chacun de ces trois concepts sur la base du Saint Coran et de la Sunna</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	<b><i>I'tidâ'</i></b> : tout acte où le contrevenant viole le principe de justice et commet une agression ; l' <i>i'tidâ'</i> est répréhensible et il est interdit car il implique une injustice qui est dénoncée et sanctionnée par la loi de Dieu et les lois des hommes

	<p><b>Adhâ:</b> mal ou souffrance physique ou morale à laquelle une personne peut être exposée ; son auteur commet un grand pêché. Lorsque le Saint Coran qualifie ainsi un tel acte, cela veut forcément dire qu'il l'interdit et le proscrit.</p> <p><b>Darar:</b> tout acte entraînant un méfait ou une turpitude pour autrui, qu'il soit moral ou matériel. Tout acte se traduisant par un préjudice pour autrui est sanctionné et prohibé par le Coran et la Sunna, que le préjudice soit moral ou matériel, qu'il concerne des individus ou des communautés, des hommes ou des femmes.</p>
Observations	<p>Comparer les termes relatifs à la violence mentionnés dans le Coran et la Sunna avec ceux utilisés dans les textes juridiques et de sciences humaines.</p>

<b>Fiche No. 3</b>	
Thème	Concepts généraux relatifs à l'interdiction de la violence sociale
Objectifs	Introduction aux valeurs interdisant la violence sociale à partir de concepts coraniques
Technique utilisée	Jeu de rôles
Supports	Feuilles affiches, stylos feutres
Durée	45 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scinder les participants en trois groupes</li> <li>- Remettre à chaque groupe une feuille comprenant trois valeurs qui proscrivent la violence (document 2, présenté en annexe à ces fiches)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander à chaque groupe de présenter une situation reflétant l'une des valeurs mentionnées dans le document</li> <li>- Demander aux autres participants de deviner la valeur en question</li> <li>- Arrêter collectivement une définition pour chaque valeur à travers un dialogue interactif</li> <li>- Conclure la séance par une consécration des concepts et valeurs proscrivant la violence à partir du Saint Coran</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	<p><b>Concept du pardon</b> : le pardon consiste à éviter les remontrances et la sanction pour la faute/le mal commis. C'est un concept qui implique l'interdiction de la violence de manière générale. S'il devait y avoir appropriation de ce concept par les gens dans leur comportement, il y aurait forcément moins de violence.</p>

	<p><b>Concept de la connaissance mutuelle :</b> Apprendre à connaître l'autre et à coexister avec lui, du moment que l'origine de la Création est la même. C'est l'une des plus importantes valeurs humaines et sociales qui font que l'homme est capable d'interagir avec ses semblables sur une base de paix et de concorde, loin de toute violence.</p> <p><b>Concept de la paix sociale :</b> faire preuve de bonté et de bienveillance envers autrui et supporter les affronts des ignorants. C'est l'un des concepts qui proscrivent la violence. Il implique indulgence, bienveillance et sagesse, ce qui fait de ce concept un élément clé pour résoudre les différends et traiter les problèmes.</p>
Observations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque groupe devra s'abstenir de divulguer la valeur choisie</li> <li>- La représentation de la situation ne devra pas dépasser trois minutes</li> </ul>



<b>Fiche No. 4</b>	
Thème	Concepts relatifs à l'interdiction de la violence contre les femmes
Objectifs	Introduction aux concepts proscrivant la violence à l'égard des femmes
Technique utilisée	Arbre de concepts
Supports	Feuille affiche, feuilles blanches, stylos feutres
Durée	30 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remettre des feuilles blanches et des stylos feutres aux participants</li> <li>- Dessiner sur la feuille affiche un tronc d'arbre avec quatre branches</li> <li>- Ecrire, au bout de chaque branche, un concept bannissant la violence</li> <li>- Demander aux participants de faire un dessin qui symbolise ces concepts</li> <li>- Demander aux participants de coller le dessin sur le concept concerné</li> <li>- Demander aux participants de donner une définition du concept en se basant sur le dessin</li> <li>- Sur la base de l'arbre en question, procéder à une classification des concepts proscrivant la violence faite aux femmes</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	Établir une corrélation entre la violence à l'égard des femmes dans les textes religieux et ce qui est communément appelé aujourd'hui la violence basée sur le genre

Observations	<p>Concepts proscrivant la violence (branches de l'arbre) :</p> <p>La violence physique : enterrement de petites filles vivantes (wa'd)</p> <p>La violence sexuelle : Éloignement des femmes en état menstruel (hayd) (interdiction d'avoir des rapports sexuels en période de menstruation).</p> <p>La violence psychologique : le <i>'adl</i> (empêcher la femme de se marier), le <i>dhihâr</i> (s'interdire tout rapport sexuel avec l'épouse dans le but de lui nuire) ; ce genre de violence peut se transformer en préjudice matériel, telle la privation de la femme du droit à l'héritage, de l'accès à la propriété ou du droit au travail.</p> <p>La violence verbale : la calomnie (accusation d'adultère portée contre des femmes chastes), la dérision (insultes, mépris, déconsidération).</p> <p>Une fois ces concepts présentés, on les explicite tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna, puis on procède à leur classification en fonction de l'origine de la violence : société, famille, mari.</p>
--------------	--

<b>Fiche No. 5</b>	
Thème	Interdiction de la violence psychologique contre les femmes
Objectifs	Introduction aux exemples de bannissement de la violence psychologique contre les femmes
Technique utilisée	Étude de cas
Supports	<p>1<sup>er</sup> cas : celui d'une femme répudiée par son mari pour cause de différends liés aux conditions de logement (le couple vivait avec la famille du mari). Après le divorce, le mari a trouvé une solution au problème du logement : il a loué une habitation à part. Comme il tenait à son mariage, il a demandé à son épouse de reprendre la relation conjugale, elle accepta, du moment que les raisons du différend n'existaient plus. Cependant, le frère et le père de l'épouse lui ont interdit de retourner à son mari parce qu'ils s'étaient habitués à sa présence à la maison et aux services qu'elle leur rendait. Cette interdiction a causé une souffrance psychologique à la femme...</p> <p>2<sup>ème</sup> cas : celui d'un mari qui ne s'intéresse pas à sa femme, ne lui adresse pas la parole, ne demande pas après elle, l'ignore et fait peu de cas de sa présence à ses côtés. Il s'intéresse plus aux chaînes satellitaires qu'à son épouse. Il fait preuve d'un mauvais comportement en matière de communication avec elle et se désintéresse de tout effort qu'elle déploie pour l'attirer et lui plaire.</p>
Durée	45 minutes

<p>Déroulement de l'activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scinder les participants en deux groupes</li> <li>- Donner à chaque groupe un cas à étudier</li> <li>- Demander à chaque groupe d'étudier et de discuter le cas en question</li> <li>- Demander au représentant de chaque groupe de présenter l'enchaînement des événements, les manifestations de violence et leur impact sur la femme</li> <li>- Présenter les concepts tirés de chaque cas et les relier aux prescriptions du Coran et de la Sunna</li> </ul>
<p>Conclusions et principales leçons</p>	<p>Parmi les concepts proscrivant la violence psychologique figure celui du <i>'adl</i>, qui signifie empêcher la femme de se marier ou de retourner à son mari après le divorce, si tel est son souhait. Il signifie également toute pression exercée sur la femme afin de l'amener à demander le divorce moyennant une compensation matérielle. Le <i>'adl</i> se traduit par des effets psychologiques nocifs pour la femme, compte tenu des contraintes qu'il implique et le fait que la femme n'est pas libre de son choix, ni n'est maîtresse de sa volonté.</p>
<p>Observations</p>	<p>Le représentant de chaque groupe présentera brièvement l'enchaînement des événements</p>

<b>Fiche No. 6</b>	
Thème	Concepts proscrivant la violence verbale contre les femmes
Objectifs	Introduction aux exemples interdisant la violence verbale contre les femmes
Technique utilisée	Jeu de rôles
Supports	Aucun support
Durée	45 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scinder les participants en deux groupes</li> <li>- Remettre à chaque groupe une feuille comportant l'un des deux concepts suivants : Groupe 1: la calomnie, Groupe 2: la dérision</li> <li>- Demander à chaque groupe de présenter une situation incarnant le concept concerné</li> <li>- Demander aux autres participants de deviner le concept en question</li> <li>- Définir chaque concept à travers la discussion, de manière participative et collégiale</li> <li>- Conclure la séance par une consécration des concepts interdisant la violence verbale contre les femmes dans le Coran et la Sunna</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	<p>La calomnie est une forme de violence verbale à laquelle les femmes peuvent s'exposer. Elle a un mauvais impact sur le moral de la femme et peut entraîner un sentiment d'infériorité et l'envie de se suicider.</p> <p>La dérision, les insultes et le recours aux sobriquets injurieux constituent une forme de violence verbale qui a un impact négatif sur les gens en général, et les femmes en particulier, compte tenu de la souffrance psychologique qu'il entraîne et le sentiment de dédain.</p>
Observations	

<b>Fiche No. 7</b>	
Thème	Concepts insinuant l'incitation à la violence ou qui sont non explicites en termes d'interdiction de la violence
Objectifs	Introduction aux concepts insinuant la violence
Technique utilisée	Caravane des concepts
Supports	
Durée	45 minutes
Déroulement de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartir les participants en cinq groupes</li> <li>- Remettre à chaque groupe un document introduisant de manière détaillée un concept insinuant la violence (définition étymologique et terminologique, illustration dans le Coran et la Sunna ...)</li> <li>- Demander à chaque groupe de prendre place dans une partie de la salle et de discuter le document</li> <li>- Les participants se rendent auprès de chaque groupe ; les membres du groupe en question leur donnent une définition du concept sans se référer au document et répondent aux questions des participants</li> <li>- Tirer une conclusion générale de la caravane des concepts à travers un dialogue interactif</li> </ul>
Conclusions et principales leçons	Le terme arabe <i>darb</i> (le fait de frapper) est en tête de liste des concepts insinuant l'incitation à la violence. Cependant, lorsque nous procédons à une compilation de l'ensemble des textes coraniques et de la Sunna où figure le terme <i>darb</i> , nous remarquons qu'il n'est pas ordonné mais est plutôt considéré comme répréhensible...

	<p>Il en est de même de wilâya (tuteur), qiwâma (autorité sur les femmes) et polygamie. Il incombe de rassembler tous</p>
	<p>les textes et les concepts concernés, un lien entre eux, de distinguer entre les concepts et leur application afin de parvenir à la véritable signification de ces concepts, à savoir qu'ils n'incitent pas à la violence.</p>
<p>Observations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque groupe représente une étape de la caravane. Ses membres doivent présenter le concept et répondre aux questions de leurs collègues</li> <li>- Les participants peuvent être motivés par le choix de la meilleure étape de la caravane, à la lumière de la méthode de présentation, des moyens utilisés et de la créativité dans la présentation du concept</li> </ul>

## 2. Documents en annexe aux fiches

### Document No. 1, en annexe à la Fiche No. 2

- D'après Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), des juifs se sont rendus auprès du Prophète (PSSL) et ils ont dit : 'Assâmu alaykum' [que la mort soit sur vous]. Aïcha a alors dit : 'Que la mort soit sur vous ainsi que la colère d'Allah et Sa damnation'. Le Prophète lui a alors dit : 'Calme-toi, Ô Aïcha, tu dois faire preuve de bonté et **éviter la violence et les paroles indécentes**'. Elle a dit : 'N'as-tu pas entendu ce qu'ils ont dit ?'. Il lui répondit : 'N'as-tu pas entendu ce que j'ai dit ? J'ai répondu, et ma parole sera exaucée alors que la leur, non'

- 'Allah est Bienveillant et Il aime la bienveillance. Il accorde par bonté ce qu'Il n'accorde pas par **sévérité**'

- 'Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas **pour leur faire du tort**: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même' (2 :231)

- '*Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!*' (65 :1)

- '*Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le*



*bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre, par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient.'* (2 :231)

- D'après Saad bin Abi Waqâs, qui a dit: Pendant hajjatul-wadâ' (pèlerinage d'adieu), l'Envoyé de Dieu (PSSL) vint me rendre visite au cours d'une maladie qui me mit à deux doigts de la mort. - «Ô Envoyé de Dieu», lui dis-je, «tu vois à quel point je suis malade. Or j'ai une fortune **et n'ai pour héritier qu'une fille unique**; puis-je en faire aumône des deux tiers?» - «Non», répondit le Prophète. - «De la moitié?», repris-je. - «Non», répliqua-t-il. «Donne le tiers et même le tiers est beaucoup. Il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux gens. Toute somme que tu dépenses en ayant en vue la face de Dieu, t'assurera une récompense, même la bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme»

- 'Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: «C'est un **mal**. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient»' (2 :222)

- 'Et ceux qui **offensent** les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident.' (33 :58)

### Document No. 2, en annexe à la Fiche No. 3

- 'Et c'est Lui qui agrée de Ses serviteurs le repentir, *pardonne* les méfaits et sait ce que vous faites.' (42 :25)
- 'Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous, ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah. *Qu'ils pardonnent et absolvent*. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!' (24 :22)
- 'Accepte ce qu'on t'offre de *raisonnable*, commande ce qui est convenable et *éloigne-toi* des ignorants.' (7 :199)
- '[ceux] qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaisants' (3.134)
- 'Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que *vous vous entre-connaissiez*. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand- Connaisseur.' (49 :13)
- 'Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui, lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent: «Paix» (25 :63)
- 'La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. *Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux*. Mais (ce privilège) n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie.' (41 :34-35)
- D'après Abdullah ibn Amr ibn al-'âs, le Prophète (PSSL) a dit: 'Le musulman est celui qui ne porte atteinte aux musulmans, ni par ses propos, ni par ses actes'
- D'après Abou Hourayra, le Prophète (PSSL) a dit: 'Vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous ne croirez pas, et vous ne croirez pas

tant que vous ne vous aimerez pas. Ne vais-je pas vous montrer une chose qui, si vous la pratiquez, vous vous aimerez? Propagez le salâm entre vous'

- D'après Aïcha, 'le Prophète (PSSL) n'était ni pervers, ni grossier, ni criard dans les marchés. Il ne répondait pas au mal par le mal, mais il pardonnait et ne tenait pas rigueur'
- D'après Anas, 'le Messenger d'Allah (PSSL)n'était ni pervers ni ne proférait de jurons ou d'insultes'
- Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporte qu'un homme demanda la permission d'entrer voir le Prophète (PSSL). Lorsqu'il le vit il dit : 'Quel mauvais frère de tribu et quel mauvais fils de tribu !' Lorsqu'il s'assit le Prophète (PSSL) lui adressa des paroles douces. Quand l'homme s'en alla, Aïcha lui dit : 'Ô Messenger d'Allah, lorsque tu as vu l'homme tu as dit telle et telle chose, puis tu lui as adressé des paroles douces!' ; 'Ô Aïcha, répondit le Prophète (PSSL), **depuis quand ai-je été grossier ? Le pire des gens auprès d'Allah le jour du jugement est celui que les gens délaissent pour éviter son mal**'
- Selon Abou Hourayra, un homme a dit au Prophète (PSSL) : « Ô Messenger d'Allah, conseillez-moi ! Il lui répondit : « **Ne soyez pas en colère !** » Il répéta maintes fois la question et le Prophète (PSSL) lui dit : « **Ne soyez pas en colère !** »

## Annexe générale (1) Termes et concepts cités dans l'étude

La vice-régence/la succession sur terre	الاستخلاف
La foi	الإيمان
La sincérité	الإخلاص
La piété	التقوى
L'équité	العدل
Les bonnes œuvres	العمل الصالح
La violence	العنف
La rancune	الكراهة
L'aggravation	التشديد
La bienveillance	الرفق
La force	القوة
L'agression	الاعتداء
Le dommage	الأذى
Le préjudice	الضرر
La dérision	السخرية
Le fait de frapper	الضرب
La souffrance	الألم
La calomnie	القذف
Le pardon	العفو
La magnanimité	الصفح
Le fait d'éviter	الإعراض
Contenir son exaspération	كظم الغيظ
La colère	الغضب
La connaissance mutuelle	التعارف
La paix	السلم
La sagesse	الحكمة
La gentillesse	اللين
L'atteinte	الإضرار
La bienveillance	المعروف

La contrainte	التضييق
L'hostilité	العدوان
La tolérance	التسامح
La désobéissance	النشوز
La tutelle	الولاية
L'autorité sur la femme	القوامة
La préférence	التفضيل
La polygamie	التعدد
La ruse	الكيد
Le refus de rapports sexuels avec sa conjointe	الظهار

## Annexe générale (2)

### Termes et concepts analysés dans l'étude

La violence	العنف
L'agression	الاعتداء
Le dommage	الأذى
Le pardon	العفو
La connaissance mutuelle	التعارف
La paix	السلم
Le préjudice	الضرر
L'enterrement des petites filles vivantes	الوأة
Le fait de frapper	الضرب
Le refus de rapports sexuels avec sa conjointe	الظهار
L'autorité sur la femme	القوامة
La tutelle	الولاية
La polygamie	التعدد
Le stratagème	الكيد
La calomnie	القذف
La dérision	السخرية

## Annexe générale (3)

### Bibliographie

- Le Saint Coran
- Ahkâm al-Qur'ân, Abu Bakr Mohammed bin Abdullah, connu sous le nom de Ibn al-Arabi, Dar al-kutub al-'ilmiya, troisième édition, 1424 de l'Hégire / 2003
- Asbâb an-nuzûl, Abu Hassan Ali bin Ahmed al-Wahidi Al- Nisaburi, authentifié par Issam Bin Abdul Mohsen Al- Humaidan (nouvelle édition corrigée), Dar al-islâhet, Dammam, deuxième édition, 1412 de l'Hégire / 1995
- Ta'wilât ahlas-Sunna, Abu Mohammed bin Mahmoud al- Mâturîdî, authentifié par Fatima Yusuf Al-Khaimah, Mu'asasat ar-risâla, première édition, 1425 de l'Hégire/ 2004
- at-Tahqîq fî kalimât al-Qur'ân, Mustafawi, Centre de publication des œuvres de l'érudit Mustafawi, première édition, 1385 de l'Hégire
- Tafsîr Ibn 'Atiya, Al-Muharrar al-wajîz fî tafsîr al-kitâb al-azîz', Ministère Qatari des Awqaf, deuxième édition, 1428 de l'Hégire/ 2007
- Tafsîr al-Bahr al-Muhît, Mohamed Ben Youssef, connu sous le nom de Abou Hayyan, Dar al kutub al-'ilmiya, première édition, 1413 de l'Hégire/ 1993
- Tafsîr at-tahrîr wat-tanwîr, Taher Ben Achour, Maison tunisienne d'édition, 1984
- At-tafsîr al-hadîth, Mohamed Izzat Darwaza, Dar al-gharb al- islâmiyîn, deuxième édition, 1421 de l'Hégire / 2000
- Tafsîr al-Khazen, At-ta'wîl fî ma'ânî at-tanzîl, Alaeddin Ali bin Mohammed al-Baghdadi, connu sous le nom d'al-Khazen, authentifié et corrigé par Abdul Salam Mohammad Ali Shaheen, Dar al-kutub al-'ilmiya, première édition, 1425 de l'Hégire / 2004
- Tafsîr at-Tabarî, Jâmi' al-bayân 'an ta'wî âyil-Qur'ân Abou Jafar Mohammad bin Jarîr at-Tabari, authentifié par Abdullah bin Abdul Mohsen al-Turki, Dâr Hajar, première édition

- Exégèse du Saint Coran connue sous l'appellation Tafsîr al-manâr, Mohammad Rashid Rida, Dar Al Manar, Le Caire, deuxième édition 1366 de l'Hégire / 1947
- Tafsîr Maqâtil, authentifié par Abdullah Mahmoud Shehata, Muasasat at-târîkh al-'arabî, Liban, Première édition 1423 de l'Hégire / 2002
- Al-Jâmi' li-Ahkâm al-Qur'ân, Al Qurtubî, authentifié par Abdullah bin Abdul Mohsen al-Turki, Muasasat ar-Risâla, première édition, 1427 de l'Hégire /2006
- Zahrat at-tafâsîr, Mohammad Abu Zahra, Dar al-fikr al-'arabî, 1394 de l'Hégire.
- Sunan Ibn Majah, commenté par Abu al-Hasan .. ?, authentifié par Khalil Mamoun pour obtenir Shiha, Dar al-ma'rifa, première édition 1416 de l'Hégire / 1996
- Sunan Abu Daud, Abu Dawood Sulaiman al-Ash'ath, préparé et commenté par Izzat Da'as et Adel Al Sayed, Dar Ibn Hazm, première édition 1418 de l'Hégire / 1997
- Sunan Ibn Majah al-Qazwini, authentifié par Shuaib al-Arnaout, Mohammad Kamel et Abdullatif Herzallah, Dar ar-r-isâla al-'ilmiya, première édition 1430 de l'Hégire /2009
- Asihâh Tâj al-lugha et Sihâh al-'arabiya, Ismail ibn Hammad Al-Jawarî, authentifié par Ahmad Abdul Ghafur al-Attâr, Dar al-'ilm lil malâyîn, quatrième édition, 1990
- Al-'unf al-'âilî, Mustafa Omar Altair, Riyad, publications Riyad, Université Arabe Nayef des Sciences Sécuritaires, première édition 1/1997
- Fath al-Bari bisharh Sahih al Bukhârî , Hafiz Ahmad Bin Ali Bin Hajar Al Asqalani, Dar tîba, première édition 1426 de l'Hégire / 2005
- Al-qawâ'id al-fiqhiya al-kubrâ wamâ tafarra'a 'anhâ, Saleh Bin Ghanem Alsadlan, professeur d'études supérieures, Riyad, Dar Valencia 1417 de l'Hégire
- Al-kashshâf 'an haqâiq attanzîl wa 'uyûn al-aqâwîl fi wujûhi attanzîl, Abu al-Qasim Mahmoud ibn Umar Elzamakhchari, Maktabat al-Obeikan, première édition 1418 de l'Hégire / 1998

- Al-kashf wal-bayân fî tafsîr al-Qur'ân, Tafsîr al-Tha'labî, Dar al-kutub al-'ilmiya, première édition 1425 de l'Hégire / 2004
- Lisânul-'arab, Ibn Mandhûr, Dâr ihyâ' athurât, Muasasat attârîkh al-'arabî, troisième édition 1419 de l'Hégire / 1999
- Al Misbâh al munîr fî gharîb ashsharh al kabîr, Rafîi, Ahmed bin Ali Mokri Al Fitûmî, authentifié par Abdel Adhim Shenawi, Dar al-Ma'ârif, deuxième édition.
- Mu'jam maqâyîs al-lugha, Abu Hussein Ahmed bin Faris bin Zakaria, authentifié par Abdul Salam Mohammed Haroun, Dar al-Fikr, 1399 de l'Hégire / 1979
- Mufradât alfâdh al-Qur'ân, Arragheb al-Isfahani, authentifié par Safwan Adnan Daoudi, Dar al-Qalam, Damas, quatrième édition 1430 de l'Hégire / 2009.
- Al-minhâj fî sharh Sahîh Mouslim bin al-Hajjâj, sharh annawawî 'alâ Mouslim, Muhyiddin Abu Zakariya Yahya bin Sharaf bin Marrî annawawî, Bayt al-Afkâr
- Al-Muwâfaqât fî usûl ashsharî'a, Abu Ishâq ash-Shatibi, publié par le Ministère saoudien des Affaires islamiques
- Encyclopédie philosophique Lalande (Vocabulaire technique et critique de la philosophie), Publication Owaidât, Beyrouth- Paris 2001, deuxième édition
- Nadhm addurar fî tanâsubil-âyât wassuwar, Abou al-Hassan Ibrahim bin Omar al-Biqâ'i, Dar al-kitâb al-islâmî, Le Caire, 1480 de l'Hégire.